
RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

Liste chronologique

	Ministères et organismes	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable,	13 février 2002,	1 page.
2.	Ministère des Régions,	18 février 2002,	1 page.
3.	Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'aménagement de la faune des Laurentides,	21 février 2002,	1 page.
4.	Ministère de l'Environnement, Direction de l'analyse économique et de la tarification,	25 février 2002,	1 page.
5.	Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, Direction de la santé publique,	26 février 2002,	8 pages.
6.	Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Direction de l'aménagement et du développement local,	28 février 2002,	1 page.
7.	Ministère de l'Environnement, Direction régionale des Laurentides,	1 ^{er} mars 2002,	7 pages.
8.	Ministère de la Sécurité publique, Direction régionale de la sécurité civile de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides,	15 mars 2002,	1 page.
9.	Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel,	18 avril 2002,	8 pages.
10.	Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel,	13 juin 2002,	1 page.
11.	Ministère des Transports, Direction des Laurentides-Lanaudière,	11 juillet 2002,	2 pages.
12.	Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement,	19 septembre 2002,	4 pages.
13.	Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement,	13 novembre 2002,	2 pages.
14.	Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise hydrique du Québec,	22 novembre 2002,	1 page.
15.	Ministère de l'Environnement, Direction régionale des Laurentides,	22 novembre 2002,	6 pages.
16.	Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, Direction de la santé publique,	22 novembre 2002,	1 page.
17.	Ministère de l'Environnement, Direction des politiques du secteur industriel,	19 décembre 2002,	7 pages.
18.	Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement,	7 janvier 2003,	1 page.
19.	Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement,	8 janvier 2003,	3 pages.
20.	Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise hydrique du Québec,	10 mars 2003,	1 page.
21.	Ministère de l'Environnement, Direction régionale des Laurentides,	4 avril 2003,	1 page.

22.	<i>Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement,</i>	<i>2 mai 2003,</i>	<i>3 pages.</i>
-----	---	--------------------	-----------------



NOTE

DESTINATAIRE : Linda Tapin
DATE : Le 13 février 2002
OBJET : Étude d'impact « Agrandissement du lieu d'enfouissement
sanitaire à Marchand »
V/R : 3211-23-39 - N/R : AUT-192 5145-04-18 [4]

La présente fait suite à votre demande d'analyse de recevabilité du document complémentaire du projet mentionné en rubrique.

Nous déplorons le peu de considération accordée aux plantes vasculaires menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans cette étude d'impact. Ainsi, après avoir consulté notre Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec et établi un certain potentiel pour une espèce, le promoteur n'a réalisé aucun inventaire sur le terrain et a évacué rapidement la problématique dans son analyse.

Toutefois, compte tenu de l'absence de mention de plante vasculaire menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée à l'intérieur de la zone d'étude et considérant le caractère hypothétique du potentiel identifié, nous jugeons donc recevable l'étude d'impact.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant ce dossier.

Le directeur,

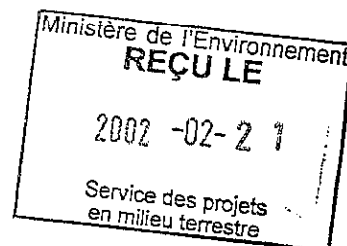
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Léopold Gaudreau'.

Léopold Gaudreau

LG/GJ/pd



Saint-Jérôme, le 18 février 2002



Madame Linda Tapin
Chef de service
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu hydrique
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : AGRANDISSEMENT DU LIEU ENFOUISSEMENT SANITAIRE À
MARCHAND (3211-23-39)

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'examen des impacts du projet ci-haut mentionné. Je dois vous informer, après avoir pris connaissance du projet, que le ministère des Régions ne possède pas les ressources techniques requises pour la formulation d'un avis spécifique en cette matière.

Nous apprécions avoir été informé de ce projet et vous prions de recevoir, Madame, nos salutations les plus distinguées.

PIERRE-PAUL ROY
Sous-ministre adjoint – Laurentides

Saint-Faustin-Lac-Carré, le 21 février 2002

Madame Linda Tapin
Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7



**Objet : Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
de Marchand (3211-23-39), n/d 7322, SUW 100096**

Madame,

Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact déposée en janvier 2002 par la firme SNC Lavalin concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand.

Après analyse des aspects touchant la faune et ses habitats, nous désirons vous informer que nous n'avons pas d'objection à formuler concernant ce projet.

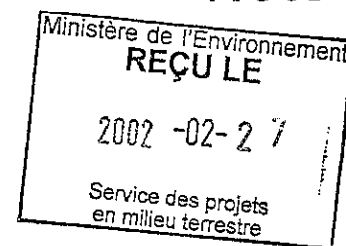
Cependant nous disposons d'information complémentaire concernant l'habitat du cerf de Virginie qui n'apparaît pas à l'étude d'impact. En effet les données d'inventaire aérien du cerf de Virginie de février 1997 indiquent une extension de l'habitat vers le lieu d'enfouissement sanitaire mais à l'extérieur de l'aire légale de confinement du cerf de Virginie. Il est à noter qu'il y a perte d'habitats du Cerf de Virginie, mais nous considérons cette perte acceptable étant donné la faible superficie du projet et la disponibilité de ressources alimentaires et d'habitats à proximité.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

André-B. Lemay

ABL/MR/sta



DESTINATAIRE : M^{me} Linda Tapin, chef de service
Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu
terrestre

DATE : Le 25 février 2002

OBJET : Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand
N/dossier : 3736-01-36

La présente fait suite à votre demande du 4 février dernier concernant l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet mentionné en objet. Après l'étude des éléments de nature économique, il appert que le promoteur a suivi les indications de la Directive du Ministère. Entre autres, il a fourni le détail des prévisions de coût annuel post-fermeture. Ces prévisions correspondent à celles de sites comparables qu'il nous a été donné d'étudier. Il a aussi décrit les actifs utiles.

De plus, avec les données relatives au taux de rendement moyen des obligations du Canada de plus de 10 ans et le taux moyen d'inflation retenues par le promoteur, la contribution par mètre cube est effectivement de 1,63 \$.

En conséquence, l'étude d'impact sur l'environnement du projet ci-dessus mentionné est recevable, du moins dans sa partie économique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Samuel Houngué".

Samuel Houngué, économiste

c.c : M. André Bernier, Directeur

Simard, Michel

De: Jacques_Normandeau@ssss.gouv.qc.ca
Envoyé: 26 février, 2002 14:29
A: michel.simard@menv.gouv.qc.ca; robert.marcotte@menv.gouv.qc.ca; Michele Belanger
Cc: Andre_Allard@ssss.gouv.qc.ca; Jean-Claude_Dessau@ssss.gouv.qc.ca;
Johanne_Pichette@ssss.gouv.qc.ca; Michel_Savard@ssss.gouv.qc.ca;
eric_goyer@ssss.gouv.qc.ca; Paul_Massicotte@ssss.gouv.qc.ca; Blandine_Piquet-
Gauthier
Objet: Projet d'agrandissement du L.E.S. de Marchand



Mac Word 3.0

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint mes commentaires concernant l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique. Je considère que sous sa forme actuelle l'étude d'impact est irrecevable.

Merci.

Jacques Normandeau, PhD
toxicologue

(See attached file: etat 25-02-2002.doc)

PROJET D'AGRANDISSEMENT L.E.S. MARCHAND

État de situation au 25 février 2002

En octobre 1994 j'ai produit un avis de recevabilité concernant une première étude d'impact. L'avis défavorable originait des faits suivants :

- L'étude était incomplète au niveau de l'analyse des impacts sur l'air, sur les développements résidentiels futurs et sur la nappe aquifère.
- La nappe aquifère est déjà contaminée par le site existant.

Le site est opéré par une corporation publique (Régie intermunicipale) depuis 1984. Nous n'avons reçu aucune plainte de citoyens concernant ce site. C'est un petit site d'environ 20 000 tonnes/an, qui pourrait passer à environ 30 000 tonnes/an avec le projet d'agrandissement (environ 350 camions/jour, soit une augmentation de 5% du trafic routier).

Le site est localisé à 5 km au nord de Labelle, dans un boisé à environ 500 m de la route 117. Il y a 10 habitations en bordure de la route 117 dans le panache aquifère du site. Ces maisons sont approvisionnées par des puits.

Le sol est granulaire, sans argile, avec une perméabilité élevée (20-45 m/an). Ce site a reçu, et reçoit encore, des résidus industriels. Les eaux souterraines en aval du site sont déjà contaminées (voir figures ci-jointes sur les différents piézomètres en aval du site pour la mesure du nickel et du plomb).

L'aménagement de l'agrandissement prévu semble conforme aux normes de l'art en matière d'étanchéisation de site d'enfouissement. Un comité de vigilance est prévu.

COMMENTAIRES :

1. Les sols étant très perméables, l'ancien site situé à proximité continuera de contaminer la nappe aquifère et pourrait invalider le programme prévu de surveillance des eaux souterraines. La contamination est essentiellement chimique, surtout par le nickel et le plomb.
2. Les biogaz seront captés passivement à la fermeture du site et ne seront pas brûlés, et aucune évaluation des conséquences n'est présentée (les résidences sont localisées dans l'axe des vents dominants).
3. Aucune méthode d'intervention n'est décrite en cas de perte d'étanchéité du site.
4. Le site a reçu des résidus industriels, et continuera, semble-t-il, à en recevoir, et aucune analyse n'est présentée quant à leurs impacts sur les matériaux d'étanchéisation.
5. Le site a aussi reçu par le passé des boues septiques. Cette opération a cessé en 1991.
6. Il y a dix résidences familiales dans le panache du site et aucune analyse de leur eau potable n'est présentée.

7. Après discussion avec Michel Simard (MENV-Qc) et Robert Marcotte (MENV-Lau), l'excavation du vieux site ne serait pas recommandée suite à l'expérience négative vécue au site de la RIADM à Lachute.

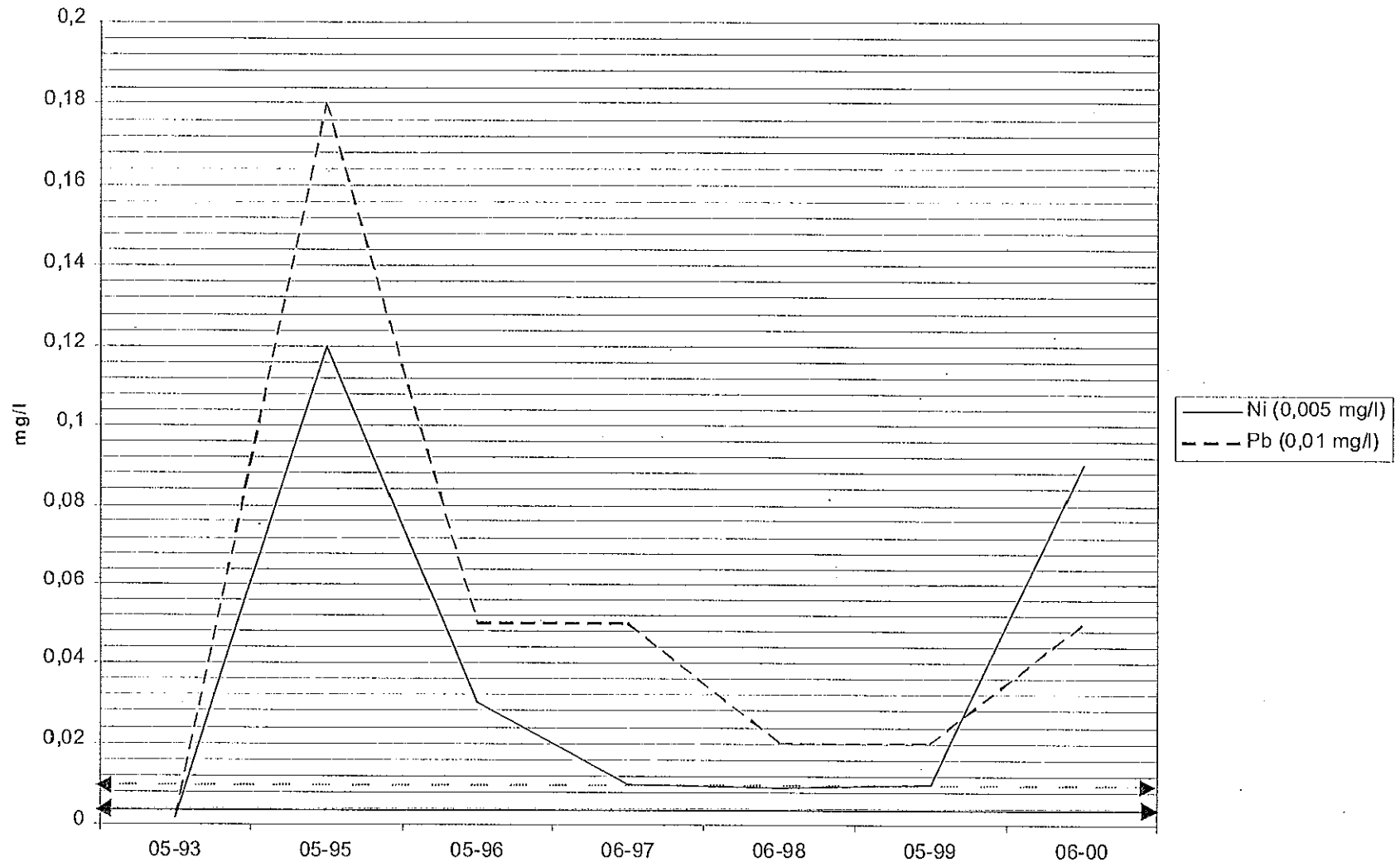
CONCLUSIONS :

1. L'étude d'impact est incomplète et irrecevable;
2. Nous devons envoyer à la Direction régionale du MENV une demande officielle d'investigation des puits des résidents afin de connaître la situation quant à la qualité chimique et bactériologique de leur eau de consommation;
3. Le projet soumis devra comprendre une garantie d'approvisionnement en eau potable pour les résidents situés dans le panache aquifère du site;
4. Le projet devra être assorti d'une surveillance continue de la nappe aquifère et des puits des résidents situés dans le panache aquifère.

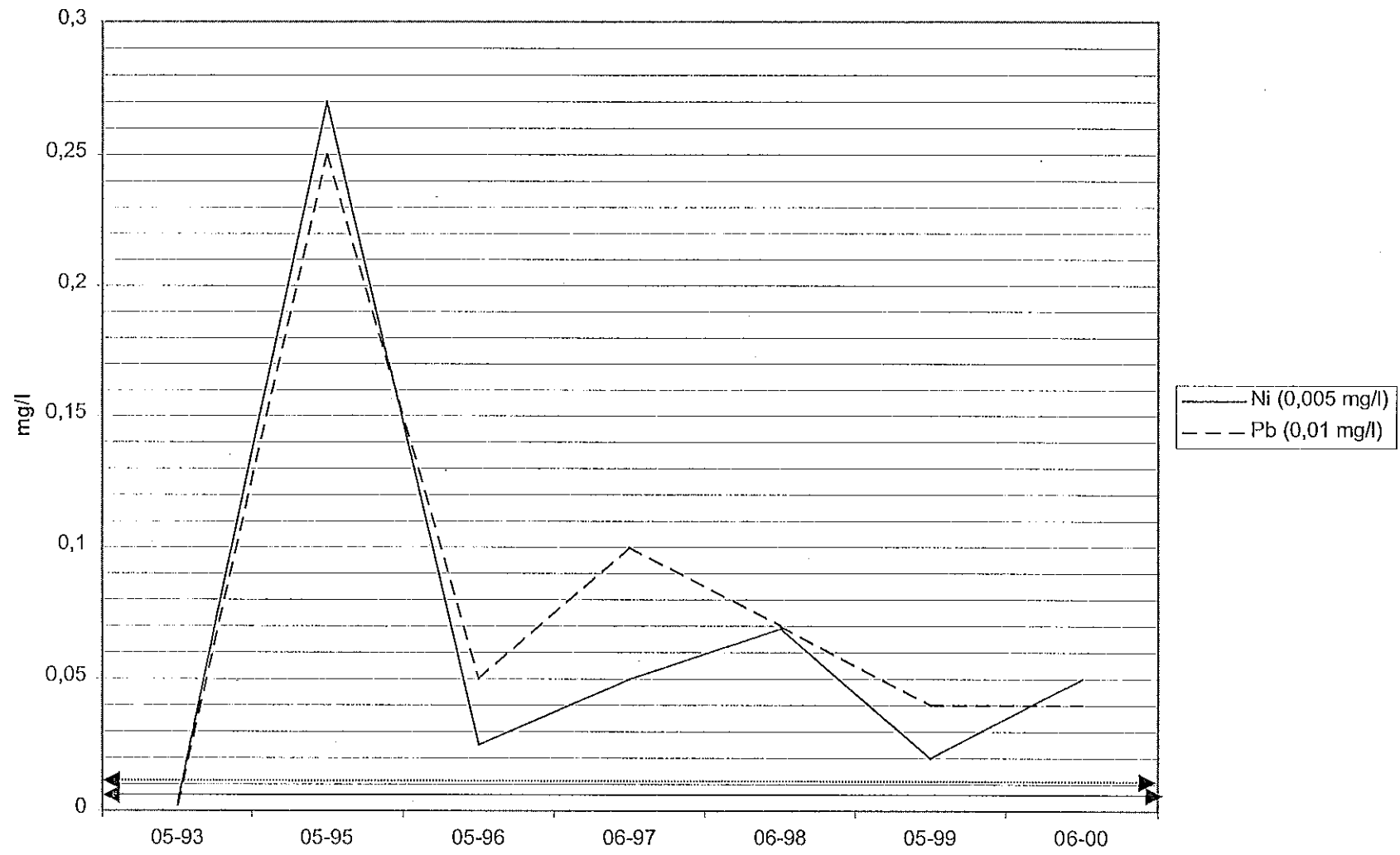
Jacques Normandeau, PhD
Toxicologue

25 février 2002

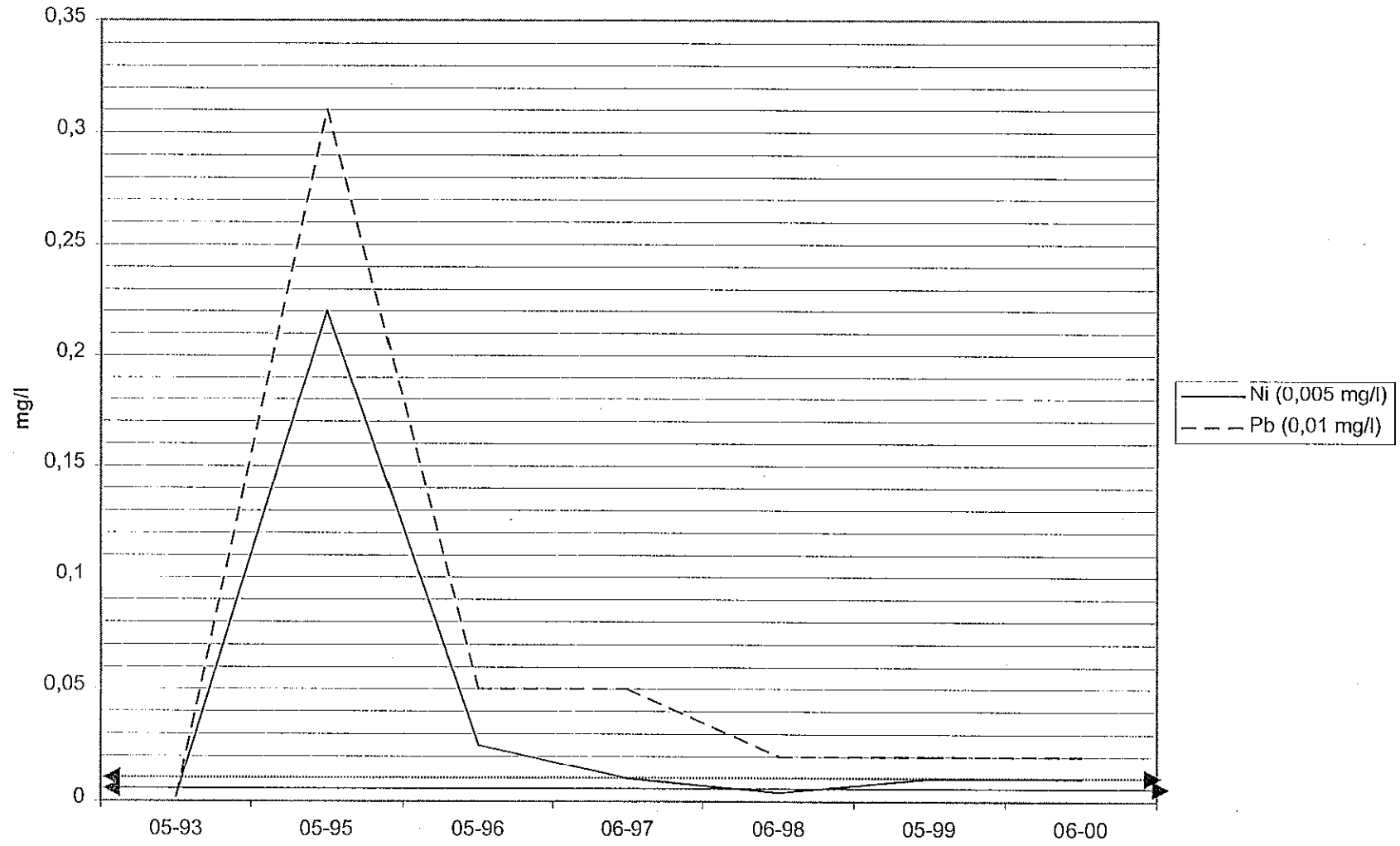
PZ2



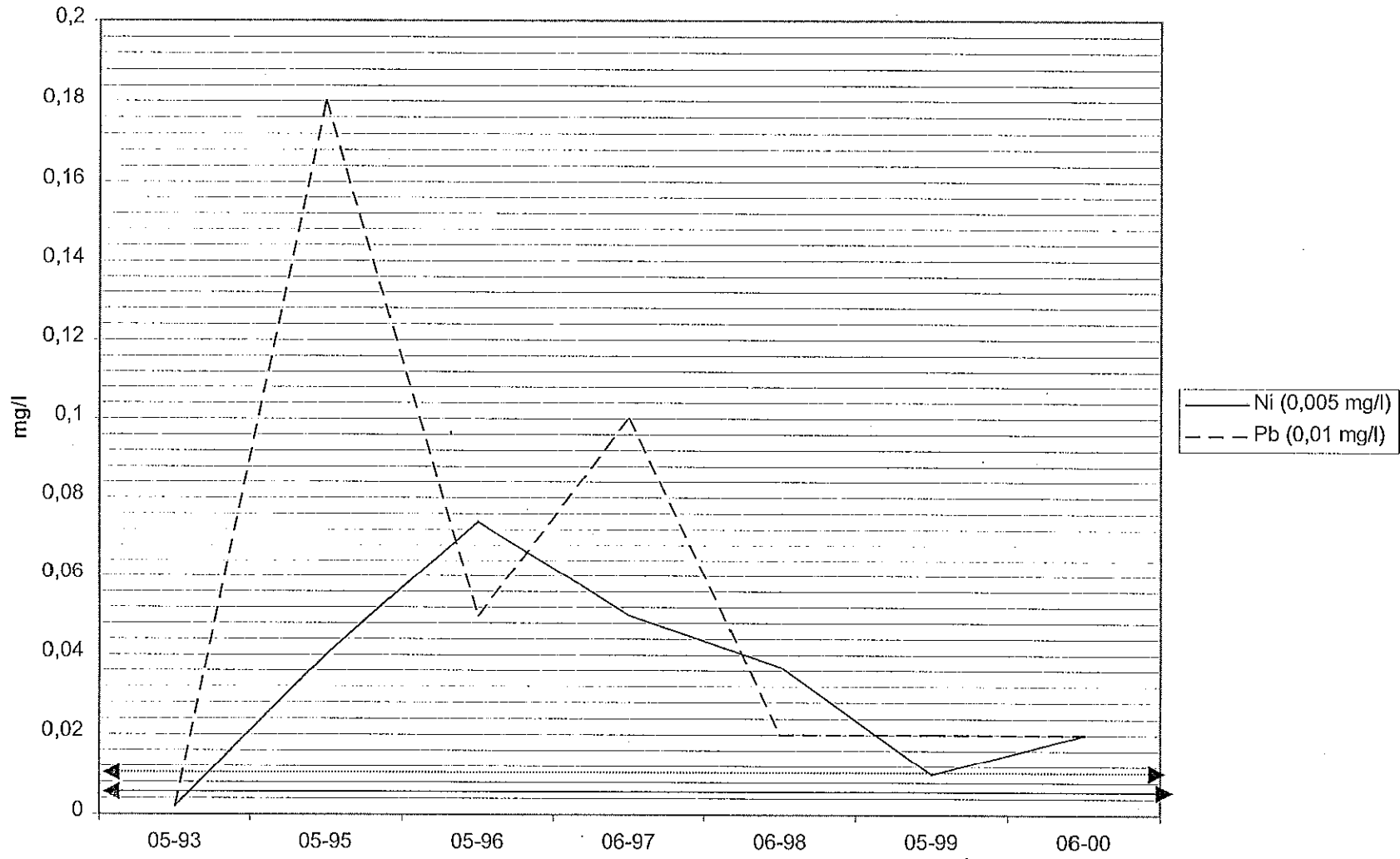
PZ3



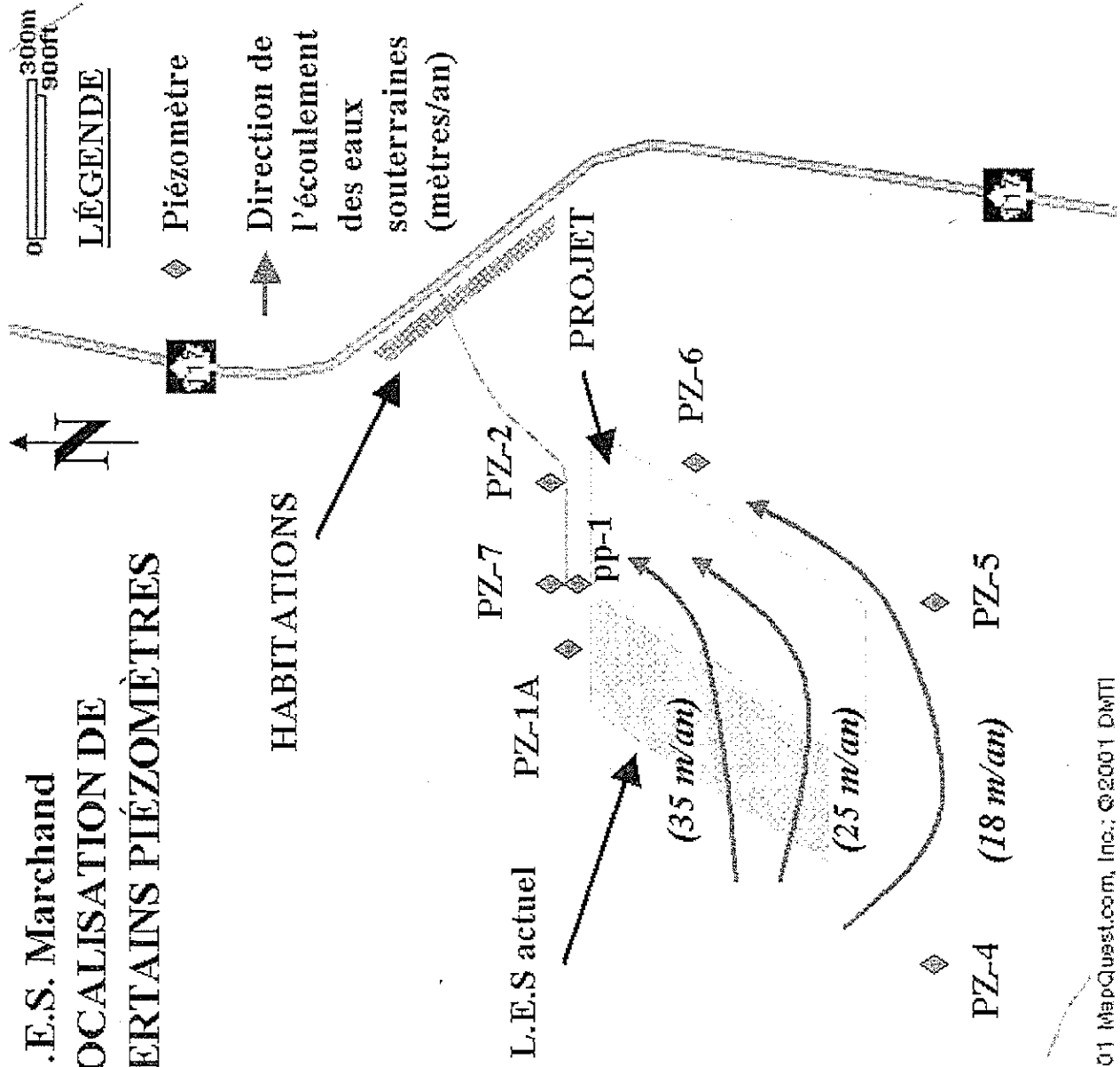
PZ6

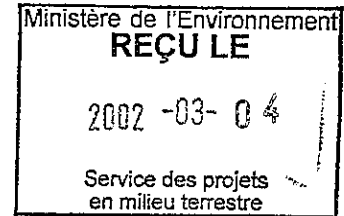


PZ7



L.E.S. Marchand LOCALISATION DE CERTAINS PIÉZOMÈTRES





Québec, le 28 février 2002

M. Michel Simard
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre
Ministère de l'Environnement
675, boul. René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart
6^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

OBJET: Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Marchand
 V/Dossier: 3211-23-39
 N/Dossier: X4 123 037

Monsieur,

Une lecture attentive de la version finale de l'étude d'impacts concernant ce projet nous confirme que les renseignements demandés ont été traités de façon satisfaisante et valable en regard des préoccupations du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

J'espère que le tout saura vous satisfaire et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



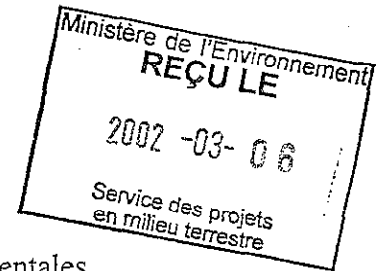
Benoît Bossé, ouq

Direction de l'aménagement
et du développement local

Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2004
Télécopieur : (418) 643-4749



Note de service



DESTINATAIRE : Linda Tapin
Chef de service
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre

DATE : 1^{er} mars 2002

N/Réf. : 7522-15-01-000010-00

OBJET : Commentaires – Étude d'impact sur le projet
d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire
V/Réf. : 3211-23-39

Madame,

Vous trouverez ci-joint les commentaires de la Direction régionale des Laurentides concernant le projet de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge contenu dans le document intitulé « Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Rapport principal, version finale » datée de janvier 2002 et préparé par SNC-Lavalin inc.

Veillez agréer madame mes salutations les meilleures.

Le directeur adjoint,

Serge Assel, ing.

p.j.



Note de service

DESTINATAIRE : Serge Assel
Directeur adjoint

DATE : 28 février 2002

N/Réf. : 7522-15-01-000010-00

OBJET : Commentaires – Étude d'impact sur le projet
d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Monsieur,

À la demande de la Direction des évaluations environnementales, Service des projets en milieu terrestre, exprimée dans leur note datée du 4 février 2002, j'ai procédé à l'analyse du document intitulé « Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand, Rapport principal, version finale » daté de janvier 2002 et préparé par SNC-Lavalin inc.

Rappelons que la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge avait déposé une étude d'impact avant l'entrée en vigueur du moratoire. La directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement est datée de juin 1994. Des questions et commentaires ont été regroupés dans un document daté de novembre 1994 et transmis à la Régie. La Régie n'a jamais transmis de réponse à ces questions. Elle espérait et a demandé à plusieurs reprises que les règles régissant l'enfouissement sanitaire soient moins sévères pour les petits lieux d'enfouissement.

Le rapport cité au premier paragraphe n'est pas une réponse aux questions que le ministère de l'Environnement exprimait en novembre 1994, mais constitue une nouvelle étude. C'est à la lumière de la directive ministérielle de juin 1994 et des questions et commentaires de novembre 1994 que j'ai analysé ce document.

La nouvelle étude contient deux points bien détaillés et expliqués, soit la possibilité d'établir un poste de transbordement et d'acheminer toutes les matières résiduelles à l'extérieur de la région. Cependant, cette option n'a pas été retenue. L'autre aspect, qui a été bien traité, est l'imperméabilisation conformément aux normes du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*.

Tous les autres aspects de l'étude d'impact ont été traités de façons superficielle et insuffisante. Je liste ci-dessous les questions et commentaires se rapportant aux points à préciser :

- 1- Le rapport de SNC-Lavalin fait référence à l'ancienne Politique de gestion des déchets et à ses objectifs de réduction ainsi qu'au défunt Plan d'actions québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui ont été remplacés par la nouvelle *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Aussi, sauf à la section sur l'imperméabilisation (devis), le rapport fait constamment référence au *Règlement sur les déchets solides*, à ses exigences et normes pour l'évaluation du projet. L'analyse doit être revue à la lumière de la nouvelle Politique et des exigences du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*. Le texte doit être corrigé, mis à jour et faire référence à ces nouveaux documents de référence ;
- 2- Tableau 2.1, pages 6, 9 et suivantes : Le lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes est indiqué être localisé à Saint-Hermas, Mirabel. Suite à la mise en vigueur de la Loi 227, il est maintenant localisé à Lachute. Il faut faire les corrections partout où est retrouvée une référence à ce LES ;
- 3- La dernière année de référence du rapport est 1999. Toutes les discussions et conclusions sur les volumes de matières résiduelles gérées sont basées sur les données des années 1994 à 1999. Or les données des années 2000 et 2001 sont certainement disponibles. Le texte, les discussions et conclusions doivent être mis à jour à la lumière des données les plus récentes ;
- 4- Section 3.2, page 16 : Le texte et les données de cette section sont une copie intégrale du texte de l'étude hydrogéologique de Fondatec (rapport de juillet de 1993, page 3). Toute cette section doit être revue selon l'état actuel du LES ;
- 5- Section 3.4, page 20 : Quelle est l'année de référence concernant la population desservie par le LES, est-ce 1999 ? Des données de 2001 ou 2002 devraient être utilisées ;
- 6- Section 3.4.2, page 22 et section 4.2.3.16, page 70 : Une liste de municipalités exploitant des dépôts en tranché est mentionnée. Cette liste n'est pas à jour. Elle contient des municipalités qui n'ont pas de DET autorisé et en exploitation telles que Montcalm, Barkmère, Ivry-sur-le-

Lac, Lantier, Val-Morin et Saint-Adèle. Les DET autorisés de la région sont Amherst, Beaux-Rivages (fermé), Chute Saint-Phillippe (fermé), Ferme-Neuve, Harrington, Huberdeau, Kiamika, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, L'Ascension, La Minerve, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Véronique. De plus neuf DET localisés dans la MRC Antoine-Labelle sont en exploitation. Certains devront fermer parce qu'ils sont situés à moins de 100 km par la route du LES de Mont-Laurier. Le rapport doit être revu à la lumière de ces exploitations et de l'exclusion de 100 km à venir ;

Aucune discussion n'est apportée concernant la présence des dépôts de matériaux secs autorisés et exploités que sont les sites de Ferme-Neuve et Mont-Laurier ainsi que celui de Sainte-Adèle qui est exploité par la compagnie 1348-1288 Québec inc. Aucune discussion n'est apportée concernant le centre de tri de matières résiduelles infermentescibles triées à la source localisé à Saint-Jovite et exploité par la compagnie Location Jean Miller inc. Bref, l'inventaire des lieux d'élimination et de recyclage de la région n'est pas fait ;

- 7- Section 3.4.3, page 23 : La référence à l'interdiction de l'enfouissement de résidus verts (feuilles mortes et gazon) pour 2002 doit être nuancée. Le Ministère n'a pas encore statué sur cette nouvelle exigence et l'échéancier de sa mise en œuvre est reporté ;
- 8- Section, 3.4.3, page 24 : Le texte fait référence à deux dépôts de matériaux secs localisés à Saint-Jovite et Sainte-Agathe-des-Monts. La Régie, qui en est l'exploitant, les appelle « dépôt de matériaux secs ». Ce ne sont pas des DMS au sens du *Règlement sur les déchets solides* mais de petits parcs à conteneurs de capacité inférieure à 60 m³ pour lesquels le Ministère ne les a pas assujettis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le texte doit éviter l'appellation « dépôt de matériaux secs » dans ce cas afin d'éviter toute confusion ;
- 9- Section 3.6.1, pages 27 : Le surplus de sable issu de l'excavation des cellules d'enfouissement sera vendu et le consultant mentionne qu'il faudra que la Régie obtienne un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière. Bien que cette activité réponde à la définition de l'exploitation d'une sablière, il n'y aurait pas lieu d'émettre une autorisation spécifique pour cette activité. Le décret et le certificat d'autorisation qui autoriseront l'agrandissement par excavation dans le sable seront suffisants.

- 10- Section 3.6.1, page 27 : La Régie possède une autorisation pour l'aire d'entreposage de matériaux secs qui est localisée à l'endroit du projet d'agrandissement. Il est prévu que cette aire sera relocalisée mais l'endroit n'est pas précisé. La Régie devra obtenir un certificat d'autorisation pour cette relocalisation ;
- 11- Section 3.9, page 35 : les garanties financières et le fond de post fermeture ne sont pas conformes au *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* ;
- 12- Section 4.1, page 36 : La délimitation de la zone d'étude pour l'approvisionnement en eau est de 1 km et fait référence au Règlement sur les déchets solides. Compte tenu de l'utilisation de l'eau souterraine en aval du projet, cette zone ne doit pas être limitée à 1 km mais être étendue dans un rayon qui reste à définir selon les secteurs vulnérables ou au moins jusqu'à la rivière Rouge ;
- 13- Section 4.2.1.3, page 38 : Le dépôt de sable identifié dans l'étude de Fondatec de 1993 a une profondeur pouvant aller jusqu'à 48,2 mètres. Les sondages se sont arrêtés sur un till dense ou le roc. Aucune précision n'est apportée sur l'épaisseur du till. Ainsi la stratigraphie n'est pas complète jusqu'au socle rocheux ;
- 14- Figure 4.2, page 40 : Les courbes isopièzes de l'écoulement de l'eau souterraine indiquées dans cette figure sont trop schématisées et imprécises. Il est nécessaire que la piézométrie soit montrée jusqu'à la rivière Rouge afin de connaître dans quelle couche stratigraphique se situe le niveau de la nappe phréatique. Il faut connaître aussi la localisation de tous les puits avals et leurs profondeurs. La stratigraphie, le niveau de la nappe et son comportement ne sont pas clairement établis jusqu'au puits résidentiels. Le risque ou la susceptibilité de la migration de contaminants jusqu'à ces puits n'est pas discuté ;
- 15- Le nombre de piézomètres autour du nouveau LES n'est pas établi en conformité avec le *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* et leur position est manquante. Des piézomètres devront aussi être installés autour des étangs de traitement imperméabilisés ;
- 16- La Régie doit procéder à l'échantillonnage et l'analyse de la qualité de l'eau des citoyens. Dix résidences seraient à vérifier. Aucune donnée récente n'est disponible. Or, l'enjeu majeur de ce projet est la protection d'un aquifère servant à la consommation. Le rapport affirme à la page 15 que « les sols rencontrés ainsi que divers processus chimiques,

biologiques, bactériologiques et physiques jouent un rôle protecteur de la nappe souterraine ». Quelle sont ces processus ? Cette affirmation n'est appuyée sur aucune donnée. Au contraire, les sols en place n'offrent aucune protection de l'aquifère ;

- 17- Section 4.2.1.6, page 42 : La ligne de partage des eaux n'est pas montrée sur la figure 4.1 ;
- 18- Section 4.2.1.8, page 47 : Dans le cas des coliformes fécaux, il faudrait parler de « spores » plutôt que de « sports de contact » ;
- 19- Section 6.1.1, page 79, aspect visuel : Aucune modélisation du projet n'est effectuée quant à sa visibilité à partir de la route 117 et des résidences compte tenu que la hauteur du site atteindra 20 mètres ou 25 mètres. Aussi, selon la figure 6,1, page 99, la hauteur hors sol du lieu d'enfouissement sera de 20 m (255m-235M) alors que la hauteur indiquée à l'annexe G, section 3.2 sera de 25 m. Quelle sera la vraie hauteur ? ;
- 20- Section 6.2.2, page 96 et section 10.2, page 35 de l'annexe G : L'impact de l'enfouissement sur la qualité de l'air est jugé faible. Aucun captage actif et brûlage de biogaz n'est prévu compte tenu que la capacité demandée pour l'agrandissement sera inférieure à 1,5 million de mètres cubes et 50 000 t.m./an (*Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*). Bien que la direction régionale n'ait jamais reçu de plaintes concernant les mauvaises odeurs pour l'exploitation du site actuel, l'évaluation de l'agrandissement pour cet impact n'est basée que sur la figure 10.1 avec une production maximale de biogaz de 5,0 m³/min. en fin d'exploitation (30 ans). Ce choix d'un système passif n'est fait qu'à l'égard de la pression des biogaz sur les géomembranes. Aucune évaluation de nuisances sur les résidents causées par les odeurs n'est faite. Le choix d'un système passif avec évènements doit être justifié non seulement à l'égard de la pression sur les géomembranes mais surtout en terme de nuisances pour la population en tenant compte de la quantité d'eau de lixiviation présente dans la masse de déchets et des conditions météorologiques défavorables (inversion thermique). Bref, cette évaluation n'est pas assez approfondie ;
- 21- Il est prévu que sera ajoutés au traitement des eaux de lixiviation, de l'urée et de l'acide phosphorique. Ces ajouts doivent être d'avantage justifiés. Quel sera l'impact de ces ajouts sur la qualité des eaux rejetées ? Pourrait-il en résulter l'émission de phosphore dissous ou d'urée, ce qui serait très dommageable pour la rivière Rouge ;

- 22- La qualité de l'eau de la rivière Rouge doit être analysée à nouveau. Les données utilisées sont trop anciennes. Il sera nécessaire d'avoir une connaissance à jour de la qualité des eaux de cette rivière afin de fixer les OER ;
- 23- Un bassin tampon de retenu des eaux brutes de lixiviation est-il prévu ? Sa capacité doit être suffisante pour retenir ces eaux. Pour ce faire, un bilan hydrique doit être effectué ;
- 24 Par où les eaux de l'effluent seront acheminées à la rivière Rouge par un fossé qui reste à construire ? Compte tenu de l'affirmation du consultant à l'effet que le réseau hydrographique de secteur est absent à cause de la présence d'un sol très perméable, les eaux traitées n'auront-elles pas tendance à s'infiltrer dans le sol et contribuer à la contamination de la nappe ? Dans ce cas, serait-il souhaitable que ce fossé soit imperméabilisé ?


Robert Marcolte

Simard, Michel

De: SUZIE LARUE [suzie.larue@msp.gouv.qc.ca]
Envoyé: 15 mars, 2002 13:23
À: michel.simard@menv.gouv.qc.ca
Objet: Commentaires du MSP Projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Marchand

Bonjour,

Faisant suite à notre dernière conversation téléphonique, et après avoir pris connaissance de l'étude d'impact du projet cité en rubrique, vous aurez sans doute deviné que le Ministère de la Sécurité publique, n'a pas de commentaire spécifique relativement au volet sécurité civile.

Je préférerais quand même vous aviser même si aucun écrit ne suivra.

Je vous remercie. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Suzie La Rue
Conseillère en sécurité civile
Ministère de la Sécurité publique
Direction régionale de la sécurité
civile de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides
35, rue de Port-Royal Est, 5e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
Téléphone: (514) 873-4608
Télécopieur: (514) 864-9498
suzie.larue@msp.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.
Merci!



Note de service

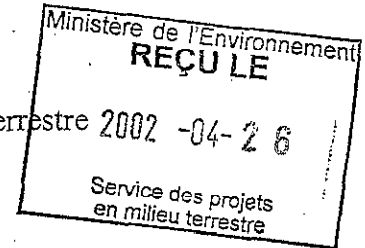
DESTINATAIRE : Madame Linda Tapin
Chef du Service des évaluations en milieu terrestre

EXPÉDITEUR : Jean-Marc Jalbert, ing.
Chef du Service des matières résiduelles

DATE : Le 18 avril 2002

OBJET : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
de Marchand dans la MRC Antoine-Labelle

V/Réf. : 3211-23-39
N/Réf. : 5133-01-02-1579004



Veillez trouver l'avis ci-joint de M. Michel Picard, géologue à notre service concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge situé à Marchand.

Michel Picard
pour JMJ/MP/ed

p. j.



DESTINATAIRE : Monsieur Jean-Marc Jalbert, ing.
Chef du Service des matières résiduelles

EXPÉDITEUR : Michel Picard

DATE : Le 8 avril 2002

OBJET : Étude d'impact – Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale des
déchets la Rouge

N/Réf. : 5133-01-02-1579004

Voici l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact (janvier 2002) concernant le projet d'agrandissement du LES de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) situé à Marchand dans la MRC Antoine-Labelle. Cet avis est basé sur la directive émise au promoteur par la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre.

RÉSUMÉ DU PROJET

La RIDR exploite depuis un peu plus de 18 années, un LES qu'elle veut maintenant agrandir pour en prolonger la vie utile d'une trentaine d'années. Le lieu actuel est situé en milieu perméable où les eaux de lixiviation s'infiltrent et migrent au travers le sol naturel. La Régie entend imperméabiliser l'aire prévue pour l'agrandissement au moyen d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection tel que prévu dans le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PRÉMR).

Le LES actuel reçoit actuellement 21 000 t/an de matières résiduelles et dessert une population de 40 000 personnes provenant de 19 municipalités membres, correspondant à une partie des MRC Antoine-Labelle et Les Laurentides.

...2

La collecte sélective, déjà implantée dans les municipalités membres, est sous la responsabilité de la Régie intermunicipale des Hautes-Laurendides, qui gère le centre de tri et reçoit un peu plus de 4 000 t/an de matières récupérées. Le centre de tri est adjacent au LES actuel.

La RIDR gère depuis 1996 un dépôt permanent de déchets domestiques dangereux. Elle a également instauré un programme de distribution de composteurs domestiques dans les municipalités membres. Enfin, elle exploite une aire de récupération de matériaux secs (700 t/an) et d'objets volumineux (1 000 t/an).

Voici les commentaires et questions sur lesquels il importe d'obtenir du promoteur des informations additionnelles et des correctifs à son projet.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 1) Puisque la RIDR fait partie du comité responsable de l'élaboration du plan de gestion des matières résiduelles des MRC, peut-elle fournir un état d'avancement sur l'élaboration de leur plan de gestion?
- 2) Les MRC ont-elles l'intention d'exercer leur droit de regard sur la provenance des matières résiduelles de l'extérieur de leur territoire et quelle sera l'incidence sur la quantité de déchets éliminés?

INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION EXISTANTES ET ACTUELLES

- 3) Intégrer dans l'étude d'impact le rapport complet d'évaluation Paerles et décrire les correctifs réalisés pour corriger les déficiences et les infractions notées.
- 4) Détailler le plan de fermeture du LES existant. Quelles sont les mesures qui seront prises pour minimiser son impact sur l'environnement en particulier sur les eaux souterraines. A-t-on prévu un programme d'entretien et de suivi après fermeture. Donner des informations détaillées sur le recouvrement final, reprofilage des pentes, imperméabilisation du toit et revégétation, système de captage et d'évacuation des biogaz, intégration au paysage, suivi de la qualité des eaux souterraines dans des puits d'observation et des puits d'alimentation en eau potable situés en aval du lieu existant. Donner un avis sur les risques de contamination des eaux souterraines et des sources d'alimentation en eau potable suite à la fermeture du lieu existant.

- 5) Évaluer pour le LES existant le débit de génération des biogaz et sa composition. Quelle est la concentration du méthane mesuré dans l'air et le sol aux limites du LES existant. Quelles mesures seront prises pour contrôler les émissions dans l'air et la migration dans le sol des biogaz générés par le LES existant.
- 6) Réviser les échelles erronées des figures 3.2 et 3.4
- 7) Fournir pour le territoire des deux MRC desservies, un plan de localisation ainsi qu'une description détaillée de chacun des lieux d'élimination existants LES et DMS ainsi que DET (rayon de 100 km du futur lieu) : type d'exploitation, population et clientèle desservie, volume ou tonnage annuel, capacité et durée de vie résiduelle.
- 8) Spécifier dans le tableau 3.1 pour chacune des municipalités membres de la Régie, les quantités de matières résiduelles acheminées par chacune d'elles.
- 9) Localiser sur les plans le dépôt permanent de collecte de résidus domestiques dangereux. De quelle façon sont-ils gérés et quelle est leur durée d'entreposage ? A-t-on obtenu un certificat d'autorisation à cette fin? Vers quels lieux de traitement sont acheminés chacun des RDD recueillis de même que les RDD non recyclables?

COMMENTAIRES SUR L'ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

- 10) Fournir l'étude hydrogéologique complète (rapport Fondatec 1993) incluant toutes les annexes de ce rapport (1 à 7) ainsi que la carte piézométrique. Les pages 20 à 22 sont également manquantes.
- 11) Faites une meilleure caractérisation stratigraphique et hydrogéologique du secteur Est de l'aire d'agrandissement; un seul piézomètre a été réalisé dans ce secteur : il faut caractériser avec un nombre supplémentaire de forages, les limites Est et Sud-Est de ce secteur où le roc est susceptible d'être rencontré à faible profondeur.
- 12) Reporter les profondeurs du roc rencontrées sur les coupes transversales de l'annexe 3 de même que les élévations des niveaux d'eau souterraine sur toutes les coupes transversales et longitudinales; représenter également les profils du roc et celui des eaux souterraines.

- 13) Fournir la description du sondage identifié S-1 sur le plan PE de l'annexe 3 de même que la localisation du piézomètre PZ-7.
- 14) Compte tenu de l'exigence réglementaire du PRÉMR (interdiction d'aménager un LES en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé) et qu'il est mentionné à la page 3 de l'annexe G que la conductivité hydraulique du sol est assez élevée, déterminer le potentiel aquifère de la nappe libre à partir d'un essai de pompage réalisé dans un puits de captage.
- 15) Inventaire des puits d'alimentation en eau (section 4.2.3.13)

Faites l'inventaire dans la zone d'étude et en périphérie de la zone d'étude jusqu'à la rivière Rouge de tous les puits domestiques et sources d'alimentation en eau potable et montrer sur la carte piézométrique leur localisation par rapport au LES. Faites une description de chaque puits ou source inventorié : nom du propriétaire, type de puits ou source, profondeur, formation géologique captée (les dépôts meubles ou le roc). Déterminer la qualité des eaux souterraines d'au moins deux puits domestiques situés en amont du LES et de deux autres situés en aval du LES et commenter les résultats.

- 16) La section 4.2.1.9 sur la qualité des eaux souterraines est incompréhensible. Pour bien comprendre l'évolution de la qualité des eaux souterraines, les résultats obtenus dans les puits d'observation situés en aval (Pz-2, 3, 6, 7 (?)) auraient du être comparés à ceux obtenus en amont (Pz-5) c'est-à-dire dans un puits d'observation qui n'est pas affecté par l'installation d'élimination pour la même période d'échantillonnage. Faites cette comparaison et actualiser les résultats avec ceux obtenus en 2001 et au printemps 2002.

La comparaison des résultats des analyses d'eau souterraine avec les normes de l'article 30 du RDS actuel (tableau 4.12) n'est pas valable puisque ces normes ne s'appliquent qu'aux eaux de lixiviation rejetées dans le réseau hydrographique.

- 17) Pour le projet d'agrandissement, comment a été calculé le nombre (6) de puits d'observation requis pour le programme de surveillance (page 104). Puisque les conditions hydrogéologiques sont connues, localiser sur un plan ces puits.

AUTRES COMMENTAIRES AU RAPPORT PRINCIPAL

- 18) Quel type d'émissaire sera mis en place entre le système de traitement et le point de rejet à la rivière Rouge? Localiser précisément le point de rejet à la rivière.
- 19) Quelle est la superficie de l'aire prévue pour le système de traitement (annexe G)
- 20) Fournir les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface (rivière Rouge) à proximité du point de rejet prévu (amont et aval) du lixiviat traité. Quels sont les usages du milieu récepteur en amont et en aval de ce point?
- 21) Dresser le bilan hydrologique régional en utilisant les statistiques météorologiques disponibles?
- 22) Fournir une copie des résultats de la modélisation HELP pour l'estimation des débits de lixiviats générés; fournir également les données météorologiques complètes qui ont été utilisées pour la modélisation. Fournir un tableau montrant le débit de lixiviat généré annuellement durant les 30 années d'exploitation du site et après sa fermeture et en tenant compte de la superficie (surfaces ouvertes et recouvertes) et des quantités de déchets enfouies. Préciser la valeur maximale de débit généré sur le site projeté durant la période d'exploitation ainsi qu'après la fermeture finale du site.
- 23) Fournir les calculs détaillés qui ont servi au dimensionnement de l'étang de traitement anaérobie. Fournir également les calculs de dimensionnement des bassins aérés en relation avec les temps de rétention retenus.
- 24) Au niveau de l'ajout d'acide phosphorique nécessaire au traitement des eaux, comment sera-t-il dosé?
- 25) Compte tenu des OER et des normes de rejet, prévoir et décrire le poste de désinfection des eaux traitées requis pour réduire les concentrations en bactéries coliformes totales et fécales.
- 26) Évaluer la qualité des eaux de lixiviation après traitement.

- 27) Fournir les calculs de la détermination de la charge hydraulique maximale en fonds de cellules qui permettent d'affirmer que la hauteur des liquides sur la couche imperméable supérieure ne dépasserait pas 30 cm.
- 28) Donner la composition des biogaz qui seront captés et évacués dans l'atmosphère.
- 29) Fournir conformément à la directive (tableau 4) le plan d'aménagement du système de captage des biogaz et tous les éléments requis suivants : localisation des puits, profondeur, rendement des équipements, taux de captage, nombre et rayon d'influence de chacun des puits, calendrier de réalisation (quand et comment sera mis en place le système de captage?)
- 30) Tel que demandé dans la directive (tableau 6), fournir une étude sur la dispersion des biogaz dans l'atmosphère en utilisant un modèle de dispersion et en considérant les taux d'émission maximaux calculés. Évaluer les concentrations maximales des gaz (méthane, composés soufrés) qui seraient émis dans l'air ambiant aux limites du site et au niveau du sol ainsi qu'en zones habitées. Dans le cas des composés soufrés, comparer les résultats obtenus à la norme existante ainsi qu'à celle du projet de Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Évaluer leurs effets sur la santé pour les résidents dans la zone d'étude.
- 31) Où sera relocalisée (localiser sur les plans) l'aire de stockage des matériaux de recouvrement?
- 32) Quelle est la superficie totale des aires d'enfouissement prévue?
- 33) Donner les détails du programme de contrôle et de surveillance (section 9.2.2) des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des biogaz pendant la période active du LES et montrer sur les plans de localisation des points de contrôle. Actualiser cette information en fonction de la dernière version du PRÉMR.
- 34) Section 3.8.1 pages 34 et 35 : après la fermeture du futur LES, l'exploitant doit produire dans un délai de 6 mois un rapport d'état de fermeture du LES. Fournir les détails concernant toutes les mesures de contrôle et de suivi que doit comprendre ce rapport.
- 35) Section 3.8.2 page 35 : durant la période post-fermeture l'exploitant doit, en plus de la surveillance des biogaz tel que mentionné, réaliser un programme d'échantillonnage des eaux souterraines et des eaux de lixiviation. Donner des détails concernant ces obligations.

36) De quelle façon la Régie entend-elle former un comité de vigilance et peut-elle présenter les modalités de fonctionnement?

CONCLUSION

Le promoteur devra réviser son étude d'impact et fournir l'information manquante ou incomplète en fonction des commentaires et interrogations précédents. L'étude d'impact du promoteur est donc jugée non recevable.



MP/ed

Simard, Michel

De: Pelletier, Jean
Envoyé: 13 juin, 2002 14:12
À: Simard, Michel
Cc: Perron, Francis; Tapin, Linda
Objet: Projet d'agrandissement L.E.S de Marchand

Bonjour,

J'ai pris connaissance de l'étude d'impact au niveau de l'aspect bruit.

Compte tenu qu'il y a aucun impact sonore, je vous fais part de mon analyse par la voie d'un courrier électronique au lieu de suivre la procédure officielle (note de service).

Voici mes commentaires.

Transport routier

Le débit journalier moyen actuel à l'Annonciation est de 6 200 véhicules et il peut atteindre 9 000 véhicules durant l'été. Les véhicules commerciaux sur la 117 représentent 15,9 % du débit total des véhicules à "Des Ruisseaux" et 13,8 % à "Labelle" (MTQ-1998) soit respectivement 986 à 1431 et 856 à 1242.

Les opérations liées à l'exploitation du L.E.S actuel représentent un taux de transport journalier de 11 camions et 6 camionnettes. Ce transport occupe 0,9 à 1,2% du trafic de véhicules commerciaux au niveau de Labelle. Le projet d'agrandissement du L.E.S. aura pour effet, l'ajout par jour de 4 camions et de 2 camionnettes au trafic existant (total: 15 camions et 8 camionnettes.).

Compte tenu que du faible taux (0,9 à 1,2%) de véhicules commerciaux en provenance du L.E.S, l'ajout de 4 camions et 2 camionnettes au trafic existant aura aucun impact sonore sur le milieu ambiant. La part du bruit en provenance des autres véhicules commerciaux est trop importante pour qu'il y ait un impact.

Site du L.E.S.

Selon l'étude, les opérations reliées au site n'entraînent pas de bruit qui pourrait être perceptible par les résidents. Il faut souligner que le L.E.S. est situé en milieu forestier et à quelque 5 à 600 mètres de la route 117. De plus, il est mentionné que lors de la tenue de l'audience publique le 18 juin 2001, aucune plainte de bruit n'a été signifiée de même lors des inventaires terrains effectués le 23 et 24 mai 2001 où chacun des résidents ont été rencontrés à leur résidence.

Compte tenu de l'emplacement du site dans un milieu boisé et de la circulation routière existante sur la route 117 qui en soit est la source prédominante de bruit, je ne crois pas les opérations sur le site génèrent des plainte de bruit. Il est possible que les opérations soient perceptibles aux résidences uniquement en période de pause du trafic routier.

Conclusion

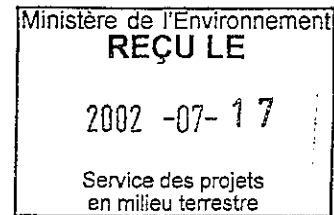
Compte tenu des faits mentionnés plus hauts, je ne vois pas la nécessité d'exiger des études supplémentaires.

Jean Pelletier

Ministère de l'Environnement du Québec
Direction des politiques du secteur industriel
Service de l'assainissement des eaux
Division des mines, de la métallurgie et
de la chimie inorganique
Édifice Marie-Guyart
675 René Lévesque-Est
Québec, Qc
G1R 5V7
418-521-3950, poste 4860
jean.pelletier@menv.gouv.qc.ca

Saint-Jérôme, le 11 juillet 2002

Madame Linda Tapin
Chef du Service des projets en
milieu terrestre
Ministère de l'Environnement
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7



**Objet : Commentaires du MTQ
Étude d'impact sur l'environnement
Agrandissement du lieu d'enfouissement
sanitaire à Marchand
V/D : 3211-23-39
N/D : 5.08.05**

Madame,

Nous avons procédé à l'analyse de l'étude d'impact du projet susmentionné, afin de donner suite à votre demande.

Nous avons constaté que globalement, le promoteur a identifié et évalué correctement les impacts et les mesures d'atténuations du projet sur le réseau routier, principale préoccupation du ministère des Transports dans le cadre de ce projet.

Nous aimerions toutefois préciser qu'une évaluation récente de l'accès au site d'enfouissement, à partir de la route 117, a permis de confirmer qu'il n'y avait pas de problématique particulière en matière de sécurité à cet endroit et que l'installation d'un feu clignotant, comme mentionné à la page 14 de l'étude d'impact, ne nous apparaît pas requise. L'étude ne fait pas mention de problématique particulière d'accès à la route 117, bien que la Municipalité de Marchand nous ait adressé des demandes de réaménagement de cet accès, afin de faciliter les mouvements de virages des camions. Nous évaluons que, compte tenu du volume d'augmentation de camions estimé par l'agrandissement du site, la situation demeurera sensiblement la même.

...2

Direction des Laurentides-Lanaudière

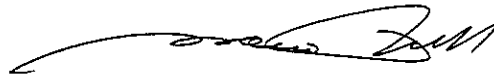
85, rue de Martigny Ouest
Bureau 3.18
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Téléphone : (450) 569-3057
Télécopieur : (450) 569-3072
Courriel : dll@mtq.gouv.qc.ca

Pour le Ministère, étant donné qu'il s'agit d'un accès privé, à l'usage exclusif du centre d'enfouissement, nous considérons qu'il appartient au promoteur de réaliser ces travaux, s'il les juge requis. Par contre, une autorisation du Ministère sera requise pour ce faire.

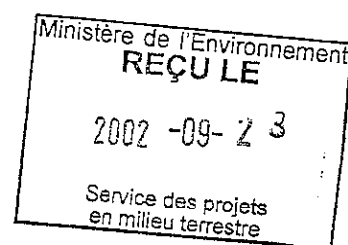
En résumé, l'étude d'impact du projet nous apparaît complète, considérant nos champs de compétence.

En espérant que le tout vous donnera satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mario Turcotte', with a long, sweeping underline.

Mario Turcotte, ing.



DESTINATAIRE : Monsieur Michel Simard
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITRICES : Mesdames Carole Lachapelle et Monique Beauchamp

DATE : Le 19 septembre 2002

OBJET : Projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge sur le territoire de la municipalité de Marchand. Questions et commentaires.

Comme demandé, voici nos commentaires en ce qui concerne les questions QC 30.1, QC 30.2 et QC 30.3 du document mentionné en objet. Par la suite, vous trouverez nos questions et commentaires en ce qui concerne le document de l'étude d'impact sur l'environnement.

Document Questions et commentaires

QC-30 : Qualité des eaux de surface

QC-30.1 et QC- 30.2:

- Caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de la rivière Rouge.

Comme vous le savez, les objectifs environnementaux de rejet (OER) sont calculés en tenant compte de la qualité du milieu récepteur. Dans ce cas-ci, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau d'une station située à Huberdeau ont été utilisées pour l'estimation des objectifs de rejet. Ces données couvrent la période 1979 à 1985. Pour les paramètres mesurés, le nombre d'échantillons disponibles nous apparaît suffisant. De plus, il n'y a pas lieu de croire que la qualité des eaux soit significativement différente depuis 1985.

En ce concerne l'établissement d'OER, nous ne voyons donc pas la nécessité d'effectuer d'autres analyses des eaux de surface de la rivière Rouge.

Si pour d'autres raisons, des analyses supplémentaires sont requises, il faudra que l'initiateur fasse approuver ses programmes de caractérisation (voir section 2.2 de la directive).

...2

- Les usages de la rivière Rouge

La description des usages faite par le consultant est assez sommaire et elle se limite à un rayon d'un ou deux kilomètres du site. De nombreuses activités récréotouristiques sont pratiquées sur la rivière Rouge. Entre autres, on y retrouve des terrains de camping, de la villégiature et des circuits de canot camping; on y pratique le kayak, le nautisme, la pêche et la baignade un peu partout sur son parcours. Ce sont autant d'usages tributaires de la qualité des eaux et donc du traitement adéquat des rejets.

Le promoteur devrait indiquer les références pour les informations présentées sur l'ichtyofaune à la section 4.2.2.2 de l'étude d'impact. Entre autres, d'où provient l'information concernant la présence potentielle de l'esturgeon jaune et de salmonidés.

QC-30.3. Type d'émissaire et localisation

Aux informations demandées à la question 30.3, nous ajoutons les commentaires et recommandations qui suivent :

La mise en place de la conduite d'émissaire n'est pas abordée dans la description des impacts. Elle doit tenir compte des caractéristiques de la rivière et ne pas modifier son régime d'écoulement. La rivière Rouge présente une alternance de zones de rapides et de méandres aux eaux plus lentes. Elle se caractérise aussi par la présence de bancs de sable qui se déplacent d'une année à l'autre. L'emplacement de la conduite doit être choisi en fonction du moindre impact. De plus, il faudra déterminer la période à l'intérieur de laquelle les travaux de mise en place de la conduite pourront être effectués sans nuire aux espèces de poissons présentes.

Questions et commentaires supplémentaires

- Section 3.6.6 Captage et traitement des eaux de lixiviation

Débit total à traiter

Le débit indiqué ne tient pas compte du site actuel (page 29). Si elles sont acheminées au traitement au même titre que les eaux générées lors de l'agrandissement, il faudrait en tenir compte pour le calcul des OER. Sinon qu'advient-il des eaux provenant du site actuel?

Débit du nouveau site

Le débit utilisé pour le calcul des OER est de $52 \text{ m}^3/\text{j}$. À la page 29 de cette section, il est question d'un débit de $20\,632 \text{ m}^3/\text{an}$, soit $75 \text{ m}^3/\text{j}$ lorsque réparti sur 9 mois. Bien que pour les toxiques, la dilution maximale soit toujours maintenue (soit 1 dans 100), il faudra modifier en conséquence les charges tolérables. Pour les paramètres dont les OER sont non contraignants, ce sont toujours les valeurs limites du projet de règlement (version décembre 2001) qui s'appliquent.

Nous vous ferons parvenir les OER révisés lorsque le débit final nous sera fourni incluant, s'il y a lieu, celui de l'ancien site.

Les débits d'étiage ont été réévalués. Vous trouverez en annexe la mise à jour du tableau 4.2 de l'étude d'impact.

- Section 9.2.3 Surveillance des eaux de surface

D'après le projet de règlement (version décembre 2001), les rejets du système de traitement des eaux doivent être analysés hebdomadairement et non uniquement six (6) fois par année, tel que mentionné à la section 15.3.3 de l'annexe G de l'étude d'impact. Les paramètres et les valeurs limites à respecter sont présentés à l'article 45 du projet de règlement. Le tableau 9.2 devrait donc être remplacé par celui de l'article 45.

Dans l'étude d'impact, la référence aux OER se limite à l'engagement du promoteur à effectuer le suivi une (1) fois par année des paramètres faisant l'objet d'OER.

Dans l'étude, on doit se baser sur les OER pour identifier et évaluer l'importance des impacts potentiels du projet sur le milieu aquatique en comparant la qualité prévue du rejet liquide aux valeurs des OER.

Le promoteur doit concevoir son système de traitement sur la base des normes du projet de règlement, mais aussi des OER. Le promoteur doit présenter les OER dans son étude et spécifier s'il s'attend à ce que son système de traitement permette de respecter ces teneurs à l'effluent final. Le promoteur doit s'engager à améliorer son système de traitement si le projet ne respecte pas les OER au départ. Pour remplir cet engagement, il doit donc effectuer le suivi de tous les contaminants ciblés par les OER en plus des paramètres réglementaires.


CL/MB/lm

p.j.

c. c. M. Yves Grimard, DSEE

Tableau 4.2 Débits d'étiage de la rivière Rouge au point de rejet de la conduite forcée provenant du LES

Type	Débit étiage spécifique l/s/km ²	Bassin versant km ²	Débit étiage m ³ /s
Q ₂₇ annuel ¹	5,80	2 581	14,97
Q ₂₇ estival ²	6,47	2 581	16,70
Q ₁₀₇ annuel ¹	3,92	2 581	10,12
Q ₁₀₇ estival ²	4,40	2 581	11,36
Q ₅₃₀ annuel ¹	4,89	2 581	12,62
Q ₅₃₀ estival ²	5,69	2 581	14,69

¹ Débit d'étiage calculé du 1^{er} janvier au 31 décembre

² Débit d'étiage calculé du 1^{er} juin au 31 octobre

Juneau, Nicolas

De: Walsh, Pierre
Envoyé: 13 novembre, 2002 14:42
À: Juneau, Nicolas
Cc: Bernier, Nancy
Objet: Questions complémentaires - Agrandissement du L.E.S. Marchand

Nicolas,

Voici mes commentaires sur les réponses données par le promoteur aux questions QC-23.3 et QC-52 dans le document Rapport Complémentaire de SNC-Lavalin d'octobre 2002.

QC-23.3

Dans cette question, on demandait au promoteur d'évaluer le débit de génération en biogaz et la composition des biogaz pour le site existant du L.E.S. Marchand. Le promoteur répond qu'il avait été convenu de n'évaluer à cette étape de l'étude d'impact seulement que les impacts portant sur la phase d'agrandissement.

Je ne sais pas ce qui avait été entendu ou non avec le promoteur. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il est essentiel de réaliser une évaluation des impacts sur la qualité de l'air de la partie existante d'un site avant d'autoriser un agrandissement. Les critères de qualité de l'air sont appliqués en considérant la qualité de l'air préalable et en ajoutant la partie émise par une nouvelle source. Si un site entraîne des problèmes de qualité de l'air, il ne faudrait pas en ajouter d'autres par dessus. L'exemple de Bestan à Magog est là pour nous le rappeler. À quelle étape cela doit-il être réalisé? Ce serait mieux assez tôt dans le processus d'étude d'impact.

Comment cela peut-il être réaliser? Trois possibilités. La moins contraignante est d'évaluer les émissions par le modèle LANDGEM (USEPA) et de faire une évaluation de la dispersion atmosphérique. Le deuxième serait de réaliser un échantillonnage sur le site pour quantifier le débit et la composition des biogaz et, à partir de ces résultats, de faire la même étude de dispersion. Finalement, la plus contraignante serait de demander une évaluation de la qualité de l'air ambiant au voisinage du lieu; cette dernière alternative est très exigeante et, selon moi, elle devrait être réservée aux cas les plus problématiques seulement. Je suggère la deuxième possibilité si la situation implique des expositions de personnes vivant à proximité ou d'autres situations plus difficiles. En parler toutefois au groupe de Claude Trudel avant de lancer une demande de caractérisation du site. Il faut évaluer la nécessité en fonction des caractéristiques du lieu, des coûts et toutes autres questions techniques...

QC-52

Le promoteur a répondu à la demande de modélisation atmosphérique du H₂S pour la nouvelle partie. Il faut maintenant valider les résultats.

La modélisation a été réalisée à partir d'un taux de génération de biogaz estimé dans l'étude et pour le H₂S à partir d'une concentration théorique de H₂S dans le biogaz. Notre approche serait actuellement de demander le respect d'un critère de 6 ug/m³ de SRT (soufre réduits totaux, ce qui comprend: H₂S, méthyl mercaptan, sulfure de diméthyl et disulfure de diméthyl). Selon les résultats présentés pour le H₂S, il est probable que ce critère serait respecté. On pourrait quand même leur demander de faire l'estimé pour l'ensemble des SRT.

Pour ce qui est du taux de génération des biogaz et des concentrations des composés dans le biogaz, il faudrait une validation de Claude Trudel du SMR (DPSI). La dispersion atmosphérique devra être révisée par Richard Leduc.

La dernière sous-question (Évaluer leurs effets sur la santé pour les résidants dans la zone d'étude) n'a pas été répondue. C'est une question très vaste mais pertinente. Cette évaluation doit être réalisée en comparant les résultats des concentrations obtenues dans l'air ambiant avec les critères de qualité de l'air. Lorsque les critères sont respectés, cela nous assure qu'il n'y a pas de risques à la santé. Si les critères sont dépassés, il faut alors que notre Service vous produise un avis sur l'importance et la signification de ces dépassements.

Donc, je suggère que le consultant ajoute, dans l'évaluation des émissions et de la dispersion, les SRT et les composés organiques volatils présents dans le biogaz (modèle LANDGEM de l'EPA). Je ne crois pas que ce soit trop complexe coté estimation des émissions (les modèles existent et permettent ce genre d'estimation).

On doit avoir, par ailleurs, une discussion sur le type de modèle de dispersion à utiliser. Si on reste avec SCREEN 3, modèle utilisé par le consultant, ce sera très facile. Mais il faut penser à adopter le modèle le plus apte à simuler des moyennes annuelles autour du site puisque plusieurs des critères pour les COV sont établis sur des bases annuelles pour des questions de santé. Il faudra qu'on vous revienne sur cette question.

Pierre Walsh, Ph.D.
Service des avis et expertises
Direction du suivi de l'état de l'environnement

Juneau, Nicolas

De: Cyr, Jean-François
Envoyé: 22 novembre, 2002 15:09
À: Juneau, Nicolas
Objet: Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Marchand

Bonjour,

Pour faire suite à votre demande, reçue en date du 19 novembre dernier, relativement au projet cité en rubrique, nous vous soumettons les commentaires suivants:

- Il faudrait demander à l'initiateur de préciser quels sont les éléments sur lesquels il se base pour affirmer que le site et son agrandissement ne se trouvent pas à l'intérieur de la limite de la zone inondable de récurrence centennale (par exemple: cartographie, étude hydraulique, ...);
- Le Ministère a effectué différentes études de délimitation de zones inondables sur la rivière Rouge mais pas sur le tronçon concerné par le projet. Le programme de cartographie a couvert les secteurs de Labelle, La Conception et L'Ascension. Pour sa part, le programme de détermination des cotes de crues de récurrences 20 ans et 100 ans (PDCC) comprend les secteurs de Brébeuf, Huberdeau-Montcalm et La Conception.
- Une station hydrométrique (débit) avec enregistreur a été en fonction de 1966 à 1982 au pont du CP près de La Macaza.
- Une station hydrométrique (débit) avec enregistreur est actuellement en fonction depuis 1967 à Calumet en amont de la chute McNeil.

Jean-François Cyr, ing. M.Sc.

Centre d'expertise hydrique du Québec

Service de la connaissance et de l'expertise hydrique

Édifice Marie-Guyart

675, boul. René-Lévesque Est

Aile René-Lévesque, 1^{er} étage, boîte 20

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3876 poste 7329

Télécopieur: (418) 644-7100

Courriel: jean-françois.cyr@menv.gouv.qc.ca



Note de service



DESTINATAIRE : Linda Tapin
Chef de service
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre

DATE : 22 novembre 2002

N/Réf. : 7522-15-01-00001-00

V/Réf. : 3211-23-39

OBJET : Commentaires de la Direction régionale sur le projet
d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
localisé à Marchand

Madame,

Vous trouverez ci-joint les commentaires de la Direction régionale des Laurentides concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale de la Rouge et plus particulièrement concernant le second rapport reçu le 29 octobre 2002, préparé par SNC-Lavalin et intitulé *Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, Rapport complémentaires (version finale) Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement, Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand*, daté d'octobre 2002.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre monsieur Robert Marcotte, au (450) 623-7811, poste 255.



Serge Assel, ing.
Directeur adjoint

SA/RM/



DESTINATAIRE : Serge Assel
Directeur adjoint

DATE : 20 novembre 2002

N/Réf. : 7522-15-01-00001-00

OBJET : Commentaires de la Direction régionale sur le projet
d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
localisé à Marchand

Monsieur,

Dans un premier temps, nous avons transmis nos commentaires le 1^{er} mars 2002 à la Direction des évaluations environnementales, suite à l'analyse du premier rapport de SNC-Lavalin nommé *Rapport Principal*. Par la suite, une réunion s'est tenue le 6 août 2002, aux bureaux de cette direction avec le promoteur et son consultant pour éclaircir certaines points. Enfin, la DEE a produit un rapport daté du 20 juin 2002, intitulé *Questions et commentaires*.

Les présents commentaires concernent donc le second rapport reçu le 29 octobre 2002, préparé par SNC-Lavalin et intitulé *Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, Rapport complémentaires (version finale) Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministère de l'Environnement, Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand*, daté d'octobre 2002 et signée par Jean Lavoie, M.A. géomorphologue, Robert Demers, biologiste et Hélène Bélanger, ing. Ce rapport constitue les réponses du promoteur aux questions et commentaires du Ministère. Je reprends dans l'ordre les réponses de SNC-Lavalin :

RCQ-5 Page 9 de 37, il est mentionné que « Le scénario d'exportation au lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale de la Lièvre à Mont-Laurier n'a pas été étudié sous prétexte que cette régie refuserait les matières résiduelles de la Régie intermunicipale de la Rouge et qu'il semble peu opportun de mettre de l'argent et de l'énergie dans cette étude. »

SNC-Lavalin ne répond pas à la question du Ministère. Le scénario d'exportation doit être étudié. La Régie de la Rouge a-t-elle des documents démontrant le refus de la Régie de la Lièvre, transmettre copie de ces documents ?

Dans l'éventualité où le LES de la Régie de la Rouge serait entièrement comblé avant la délivrance du décret et des certificats d'autorisation liés à l'agrandissement, quelles seraient les solutions alternatives pour gérer et éliminer les matières résiduelles ?

- RQC-7 Page 12 de 37, dans le contexte de l'examen d'une étude d'impact environnementale, toute affirmation devrait être appuyée par une démarche scientifique ou de vérification. Or l'affirmation du texte original (étude de Fondatec) ou de celle de SCN-Lavalin à l'effet que « le lixiviat produit par les déchets profite d'une certaine épuration par le sol granulaire en place. » n'est aucunement appuyé par une vérification *in situ* ou par de la littérature scientifique. Quelle corroboration peut être faite entre ces affirmations et les résultats du suivi de la qualité de l'eau souterraine dans le contexte où les résultats montrent déjà une contamination pour certains paramètres ?
- RQC-13 Page 15 de 37, SNC-Lavalin ne répond pas à la dernière sous question « Y a-t-il des infractions et, si c'est le cas quels ont été les correctifs apportés ? » Il ne s'agit pas ici d'affirmer qu'il n'y a pas d'infraction actuelle puisqu'il est demandé de décrire les correctifs qui ont été apportés à la suite de ces constats d'infraction. La Régie de la Rouge a été l'objet d'un avis d'infraction daté du 24 octobre 2000 et a été l'objet d'une procédure pénale pour une entreposage de RDD inadéquat. À la suite de cette procédure, la Régie de la Rouge a pris des correctifs. Il s'agit de lister les mesures qui ont été prises pour que l'entreposage soit à nouveau conforme à la réglementation ;
- RQC-17 L'aire prévue pour l'enfouissement couvre une superficie de 83 000 m². La question du Ministère est de ventiler ce 83 000 m² car SNC-Lavalin mentionne dans son rapport initial que « Dans la zone inexploitée, seulement 15 000 à 20 000 m² présente un potentiel d'exploitation appréciable, le restant de cette zone présentant un relief montagneux. ». SNC-Lavalin fait référence aux réponses RQC-6 et RQC-7. Nous notons qu'il est mentionné à cette réponse 6 que la superficie requise pour l'agrandissement est de 83 000 m² mais

aucune ventilation n'est apportée. Ne serait-il pas plus juste de préciser la superficie effective prévue pour l'agrandissement en soustrayant la partie non-exploitable à cause du relief accentué ? Justifiez en quoi la zone montagneuse fait partie du projet d'agrandissement. Quant à la réponse 7, nous ne comprenons pas en quoi il s'agit d'une réponse à la question 17 ;

RQC-23.3 Concernant la caractérisation des biogaz du LES actuel, SNC-Lavalin répond que « Cette question se rapporte au site du LES actuel et non au projet d'agrandissement » et ne donne pas suite à la question du Ministère. Le LES actuel émet dans l'atmosphère des biogaz qui ne sont pas captés et brûlés, l'ajout d'un deuxième LES à côté du premier qui émettra lui aussi des biogaz directement dans l'atmosphère amènera-t-il la sommes des émissions de biogaz au-delà du seuil de perception et de nuisance des citoyens vivant le long de la route 117 ? Dans ce cas, qu'elles seraient les mesures d'intervention pour éviter les nuisances des mauvaises odeurs ? L'étude sur les biogaz doit inclure ceux émis par le LES actuel ;

RQC-27 Il est mentionné que « Le nombre et la localisation des piézomètres proposés et existants suivent les recommandations de l'article 26 du projet de règlement ». Encore faut-il que les piézomètres existants et ceux proposés soient forés à des profondeurs qui permettent à coup sûr l'échantillonnage de l'eau souterraine. Les piézomètres PZ-4 et PZ-5 existant n'ont pas été l'objet d'un suivi régulier. Le piézomètre PZ-4 ne contiendrait pas assez d'eau pour permettre son échantillonnage, est-ce la raison pour laquelle il n'est pas échantillonné ? Quelle est le niveau d'eau dans ce piézomètre ? Si le niveau d'eau trop bas dans ce piézomètre, ou de tout autre piézomètre, empêche l'échantillonnage, la Régie doit remplacer immédiatement les piézomètres inopérants. Elle doit également veiller à effectuer le suivi de l'eau souterraine à tous les piézomètres existants et prévoir que tous nouveaux piézomètres soient forés à une profondeur adéquate.

En outre, comment l'installation et la position des piézomètres existants et des nouveaux permettront-ils de discriminer la contamination actuelle due au LES actuel et une éventuelle contamination issue d'une perforation des goémembranes du nouveau LES ? Comment s'assurer de l'intégrité du système d'imperméabilisation du nouveau LES ?

RQC-31 La comparaison avec les normes du projet de règlement ne doit pas être faite que pour le PZ-5 mais aussi pour tous les autres piézomètres. L'annexe RQC-31 ne présente que la comparaison des résultats du PZ-5 avec les normes du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, joindre des résultats récents pour les autres piézomètres en les comparant aux normes du projet de règlement.

L'explication quant à la présence de fer dans l'eau souterraine qui serait due à un mauvais rinçage des tubages rendant les résultats non significatifs n'est pas recevable. Pourquoi le rinçage des tubages n'est-il pas effectué convenablement ? Veuillez décrire la procédure employée pour le rinçage et expliquer en quoi elle n'a pas été adéquate pour garantir une bonne lecture pour le fer et apporter des correctifs afin que le prochain échantillonnage et les suivants puissent révéler des résultats fiables.

Il est affirmé par SNC-Lavalin que la comparaison des résultats amont-aval ne peut être faite car les périodes d'échantillonnage ne correspondent pas. En quoi ces périodes différentes sont-elles un empêchement pour établir des comparaisons ? Pourquoi ne pas avoir établi un échantillonnage simultané de tous les piézomètres ? La comparaison des résultats amont-aval est incontournable. Un tel échantillonnage simultané devrait être planifié ;

RQC-48 Il est affirmé que « Suite aux traitements avec des ultraviolets, il y aura respect des OER. ». Cette affirmation n'est appuyée sur aucune données techniques. Le traitement UV n'agit que sur la bactériologie. Bien plus, l'expérience dans d'autres LES avec de tels équipements a montré de fréquents dépassements des normes de rejet pour les coliformes totaux et fécaux. Le futur système de traitement doit être décrit en détail avec une démonstration qu'il a la capacité de traiter le débit et les concentrations de contaminants pour respecter toutes les normes de rejets du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* et atteindre les OER ;

RQC-50 Il est affirmé que « Les autres composants du biogaz brut (CO₂, CH₄, et COV) n'ont pas été évalués. ». SNC-Lavalin ne répond pas à la question du Ministère. Ces composés doivent être évalués ;

RQC-52 SNC-Lavalin présente une modélisation pour le H₂S mais ne présente pas d'évaluation pour le méthane et les composés soufrés autres que le H₂S tel que demandé. Répondre entièrement à la question 52 ;

Annexe

RQC-10A La carte de localisation des lieux d'élimination de matières résiduelles n'est pas complète. Il manque le lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes à Lachute ainsi que le DMS d'Intersan inc. à Brownsburg-Chatham ;

J'ajoute un dernier commentaire au rapport qui nous a été soumis. Il n'est fait mention d'aucune mesure compensatoire pour les citoyens qui verraient leur puits atteints par une contamination de l'eau souterraine. Dans cette éventualité, qu'elles seraient les mesures compensatoires mises de l'avant pas la Régie ? Ne serait-il pas judicieux d'implanter quelques piézomètres dans la zone entre les deux LES et la route 117 pour voir la migration d'une éventuelle contamination ?



Robert Marcotte, géologue
Chargé de projet
Service municipal et hydrique

Juneau, Nicolas

De: Jacques_Normandeau@ssss.gouv.qc.ca
Envoyé: 22 novembre, 2002 11:27
À: nicolas.juneau@menv.gouv.qc.ca
Cc: robert.marcotte@menv.gouv.qc.ca
Objet: Agrandissement du L.E.S de la RIDR à Marchand

Monsieur,

Nous considérons que le projet d'agrandissement ne peut être considéré sans intégrer les impacts du site actuel dans l'étude déposée. Nous craignons que la contribution consolidée des deux sites puisse constituer un danger pour la santé de la population. En conséquences, le promoteur devra modéliser les émissions totales de biogaz provenant des deux sites et la contribution totale des deux sites sur la nappe aquifère. Nous croyons aussi que le site actuel pourrait invalider le programme de surveillance de la nappe aquifère du nouveau site, et par conséquent, nous considérons qu'un système adéquat de surveillance de la nappe aquifère devra être mis en place, en amont des puits des résidents, à une distance permettant, en fonction de la fréquence des mesures, d'alerter rapidement les citoyens en cas de contamination des eaux souterraines. Le projet devra aussi être assorti d'une garantie contractuelle transférable et financière d'approvisionnement en eau potable des résidents advenant que les eaux souterraines ne respectent plus les normes de potabilité, et ce quelque soit l'origine de la contamination.

Jacques Normandeau, PhD
toxicologue

Reçu 2003-01-08

DESTINATAIRE : Madame Linda Tapin
Chef du Service des évaluations en milieu terrestre

EXPÉDITEUR : Jean-Marc Jalbert
Chef de service

DATE : Le 19 décembre 2002

OBJET : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
de Marchand dans la MRC Antoine Labelle
V/Réf.: 3211-23-39
N/Réf.: 5133-01-02-15790004

Veillez trouver ci-joint l'avis de M. Michel Picard de notre service concernant la recevabilité de l'étude d'impact (version octobre 2002) du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge situé à Marchand.

Le chef de service,



Jean-Marc Jalbert

p. j.

JMJ/MP/ed

DESTINATAIRE : Monsieur Jean-Marc Jalbert, ing.
Chef du Service des matières résiduelles

EXPÉDITEUR : Michel Picard

DATE : Le 16 décembre 2002

OBJET : Étude d'impact - Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire du canton de Marchand

N/Réf. : 5133-01-02-1579004

Voici l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact complémentaire (octobre 2002) concernant le projet d'agrandissement du LES de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge situé dans la MRC Antoine-Labelle. L'étude complémentaire fait suite au document de questions et commentaires préparé par la Direction des évaluations environnementales et acheminé au promoteur le 17 juin 2002.

RÉSUMÉ DU PROJET

La RIDR exploite depuis un peu plus de 18 années, un LES qu'elle veut maintenant agrandir pour en prolonger la vie utile d'une trentaine d'années. Le lieu actuel est situé en milieu perméable où les eaux de lixiviation s'infiltrent et migrent au travers le sol naturel. La Régie entend imperméabiliser l'aire prévue pour l'agrandissement au moyen d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection tel que prévu dans le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PRÉMR).

Le LES actuel reçoit actuellement 21 000 t/an de matières résiduelles et dessert une population de 40 000 personnes provenant de 19 municipalités membres, correspondant à une partie des MRC Antoine-Labelle et Les Laurentides.

...2

La collecte sélective, déjà implantée dans les municipalités membres, est sous la responsabilité de la Régie intermunicipale des Hautes-Laurendides, qui gère le centre de tri et reçoit un peu plus de 4 000 t/an de matières récupérées. Le centre de tri est adjacent au LES actuel.

La RIDR gère depuis 1996 un dépôt permanent de déchets domestiques dangereux. Elle a également instauré un programme de distribution de composteurs domestiques dans les municipalités membres. Enfin, elle exploite une aire de récupération de matériaux secs (700 t/an) et d'objets volumineux (1 000 t/an).

Voici les commentaires qui portent sur la version révisée de l'étude d'impact sur lesquels le promoteur devra fournir des informations additionnelles pour la compréhension de son étude d'impact.

CARTE PIÉZOMÉTRIQUE

Le promoteur a fourni une carte piézométrique qui était manquante dans la version initiale de son étude d'impact (questions 26, 27, 37, 38, 39). Cette carte datée de juin 1993 est incomplète. Des piézomètres additionnels sont nécessaires pour compléter la piézométrie (lignes isopièzes) du secteur prévu pour l'aire de traitement des eaux de lixiviation, la majeure partie de l'aire d'agrandissement (demie sud) et le secteur nord en direction des puits d'alimentation en eau potable près de la route 117 qui risquent d'être affectés par les installations actuelles et futures.

QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES (questions 23, 26, 28 et 31)

Il apparaît que les valeurs anormales en métaux et en DCO observées en aval du LES actuel progressent plus en aval et sont maintenant présentes dans les piézomètres PZ-2 et PZ-3 situés à mi-chemin entre le LES actuel et les puits d'alimentation en eau potable bien que ces derniers ne sont pas actuellement affectés. Quels sont les mesures et les correctifs sur le LES existant le promoteur entend mettre de l'avant pour corriger la situation et ne pas compromettre éventuellement la qualité de l'eau servant à l'alimentation en eau potable?

Le tableau 2.6 de l'étude complémentaire montrent les résultats de nouvelles analyses d'eau souterraine prélevée (campagnes de 1999 et 2001) dans le piézomètre PZ-5. Ce dernier est normalement situé en amont du LES actuel par rapport au sens d'écoulement de l'eau souterraine. Les dernières analyses comparées à celles de 1993 démontrent une contamination organique et par les métaux. Fournir une explication et trouver la source de cette contamination et évaluer sa progression éventuelle à partir de la nouvelle carte piézométrique? Le promoteur doit mettre en place un nouveau piézomètre amont du LES actuel qui ne soit pas affecté par une source de contamination et comparer la qualité des eaux souterraines retrouvée en amont du LES, avant leur migration sous le LES, avec celles retrouvées en aval?

PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (questions 24 et 28)

Concernant la campagne d'échantillonnage d'avril 2002 des puits d'alimentation en eau potable, il faut localiser et identifier les stations échantillonnées sur la carte piézométrique afin d'établir leur relation par rapport à l'emplacement du LES existant et projeté. Déterminer les liens hydrauliques entre ces puits et le LES. Spécifier quels sont les puits d'eau potable situés dans l'axe d'écoulement de l'eau souterraine, ceux en amont ainsi que ceux en aval par rapport à l'emplacement du LES et celui projeté. Faites une discussion des résultats d'analyses et de la piézométrie locale et évaluer si les puits sont ou risquent d'être affectés par les installations.

BIOGAZ

La modélisation de la génération des biogaz doit être revue et corrigée en tenant compte du LES actuel pour l'évaluation de la quantité de biogaz généré et de l'utilisation du logiciel "Landfill Gas Emission Model" (Landgem v2.0) développé par l'EPA. Le promoteur devra utiliser des valeurs représentatives dans le choix de ses paramètres de calcul et les justifier.

Le volet sur la modélisation de la dispersion atmosphérique est commenté par M. Pierre Walsh du Service des avis et des expertises de la Direction du suivi de l'état sur l'environnement.

LIEU EXISTANT

Compte tenu des impacts actuels et futurs associés à l'exploitation du LES existant et à sa fermeture, le promoteur n'a pas répondu que partiellement aux informations demandées suite à l'analyse de la première version de l'étude d'impact (question 23). Il doit donc fournir tous les renseignements demandés ayant trait au plan de fermeture du LES et aux différentes mesures qui seront prises pour diminuer les impacts sur la qualité des eaux souterraines, les émissions dans l'air et les puits d'alimentation en eau potable.

PROGRAMME DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES LIÉ À L'AGRANDISSEMENT

Il est proposé, selon l'annexe G page 48, cinq puits d'observation dans le cadre du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines soit quatre puits aval et un puits amont le tout conformément au PRÉMR.

Le PZ-1A existant est proposé pour le suivi aval. Or, ce piézomètre n'est pas situé dans l'axe d'écoulement de l'eau souterraine par rapport à l'agrandissement selon la carte piézométrique de Fondatec (1993).

Les PZ-2 et PZ-3 existants de même que trois autres piézomètres projetés dont 1 à l'est de l'agrandissement et un autre au nord de l'aire de traitement des eaux (localisées sur un plan de l'annexe G) serviraient également pour le suivi aval. Comment va-t-on distinguer dans ces piézomètres la contamination liée à l'agrandissement de celle liée au LES existant compte tenu que ce dernier est situé en amont hydraulique par rapport à l'agrandissement? D'ailleurs les résultats d'analyses des PZ-2 et PZ-3 (campagne 2000) démontrent la présence de contamination liée au LES existant.

Quant au PZ-5 existant retenu pour le suivi amont, il est également affecté par une contamination selon le tableau 2.6.

Compte tenu de tout ce qui précède, le programme de contrôle proposé doit être revu, simplifié et corrigé.

CAPTAGE DES BIOGAZ (question 51)

Le plan de localisation des événements de captage des biogaz qui a été fourni est illisible. Il faut fournir un plan à l'échelle pour sa compréhension. De plus, une partie de la question est restée sans réponse. Discuter de l'efficacité et du rendement du système proposé.

RAPPORT FORATEK (question 54)

Le rapport (Foratek, 1981) qui a servi à estimer le potentiel aquifère de la formation sablonneuse est cité à plusieurs endroits dans l'étude d'impact. Ce rapport est intéressant puisqu'il établit aussi la qualité initiale de l'eau souterraine (bruit de fond) avant l'exploitation du lieu actuel. Déposer une copie complète de ce rapport incluant toutes les annexes.

BILAN HYDROLOGIQUE (question 41)

La réponse à la question est incomplète. L'on a fourni des données brutes mais l'on a pas calculé le bilan hydrique qui s'exprime par une équation.

QUALITÉ DES EAUX TRAITÉES (question 48)

La qualité des eaux de lixiviation prévue avec le système de traitement proposé (48 mg/l pour les M.E.S et 200 mg/l pour la DBO₅) ne rencontrent pas les normes du PREMR soient 35mg/l pour les M.E.S et 65 mg/l pour la DBO₅ en moyenne sur une base mensuelle tandis que la norme quotidienne pour la DBO₅ a été fixée à 150 mg/l.

AUTRE COMMENTAIRE

Plusieurs réponses aux questions fournies par le promoteur dans son étude complémentaire sont rédigées sous une forme manuscrite difficile à lire ou carrément illisible. La présentation du rapport doit être améliorée.

CONCLUSION

Le promoteur doit réviser son étude d'impact en fonction des commentaires et interrogations précédents et fournir l'information manquante ou incomplète mais essentielle à la compréhension de son étude. L'étude d'impact est donc jugée non recevable.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Muller' or similar, written in black ink.

MP/ed

Québec, le 7 janvier 2003

NOTE DE SERVICE

A: Nicolas Juneau
DEE

DE: Richard Leduc
DSEE-SAVEX

SAVEX-1786

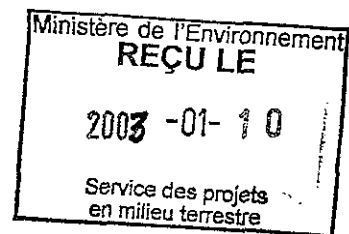
OBJET: LES Marchand

1. Notre proposition relativement à ce projet est de procéder à l'échantillonnage de la qualité de l'air seulement dans le cas où des plaintes seront déposées; dans ce cas, nous préciserons la nature des contaminants à échantillonner, la fréquence et autres détails. Nous vous proposons aussi de procéder à une nouvelle évaluation de la pertinence de l'échantillonnage de la qualité de l'air en 2008.
2. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter.

Richard Leduc

Richard Leduc, Ph.D.

SAE381/521203226
cc/Y. Grimard



Note de service

DESTINATAIRE : Monsieur Nicolas Juneau
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITRICES : Monique Beauchamp et Carole Lachapelle

DATE : 8 janvier 2003

OBJET : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand. Régie intermunicipale des déchets de la Rouge. Rapport complémentaire (Version finale), octobre 2002

N/RÉF. : SAVEX - 1785

Voici nos commentaires sur le rapport complémentaire que votre direction nous a transmis relativement au projet mentionné plus haut. Les réponses à certaines des questions formulées dans notre note du 19 septembre devront être complétées comme nous l'expliquons ci-dessous.

QC-30.3 Quel type d'émissaire sera mis en place entre le système de traitement et le point de rejet à la rivière Rouge? Localiser précisément le point de rejet à la rivière.

Notre note de service du 19 septembre 2002 indiquait que la question de la mise en place de la conduite n'avait pas été abordée dans la description des impacts. En plus de demander des précisions sur la période des travaux se rapportant à la mise en place de la conduite en milieu aquatique, nous indiquions que l'emplacement entraînant le moindre impact devrait être choisi. Nous réitérons l'entier du commentaire déjà formulé dans notre note de service du 19 septembre puisque le promoteur n'y a pas répondu, se limitant à dire que le rejet se fera directement dans la rivière par une conduite de refoulement présentée à la figure 3.4 du rapport principal.

Direction du suivi de l'état de l'environnement
Service des avis et des expertises

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4701
Montréal (Québec)
H1T 3X3

Téléphone : (514) 873-8878 poste 303
Télécopieur : (514) 873-7382
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : monique.beauchamp@menv.gouv.qc.ca

QC-35 Donner les détails du programme de contrôle et de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des biogaz pendant la période active du LES et montrer sur les plans, la localisation des points de contrôle. Actualiser cette information en fonction de la dernière version du PRÉMR.

Le promoteur précise que c'est, en effet, à partir des articles du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles que se fera le suivi. Cependant, le document complémentaire n'explique pas ce que le promoteur entend par « s'inspirer » du projet de règlement. Le promoteur doit s'engager à ce que son programme de suivi soit conforme aux mesures prévues au projet de règlement (version décembre 2001, si c'est la plus récente) quant à la fréquence et aux paramètres à analyser afin de vérifier le respect des valeurs limites indiquées.

Par ailleurs, le respect des objectifs environnementaux de rejet (OER) devrait également faire l'objet d'un suivi. Les concentrations des contaminants identifiés au tableau des OER¹ mais non couverts par le projet de règlement, de même que la toxicité de l'effluent devraient être mesurées au moins une fois par année. Pour les OER, le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement sera augmenté à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur de l'OER ou si elle dépasse la valeur de l'OER dans le cas de la toxicité aiguë.

QC-48 Évaluer la qualité des eaux de lixiviation après traitement.

Le consultant fournit les concentrations attendues après traitement pour la DBO₅ et les MES. Il indique qu'une désinfection aux ultraviolets est prévue, sans toutefois préciser la qualité bactériologique visée de l'effluent traité. Il en conclut qu'il y aura respect des OER.

Le tableau des OER présente les concentrations tolérables à l'effluent pour un grand nombre de paramètres pour lesquels le consultant ne fournit aucune indication quant

¹ Le tableau des OER est présenté à l'annexe RQC-S56 du rapport complémentaire mentionné en objet.

à la qualité attendue de l'effluent. C'est le cas, entre autres, du phosphore. On ne peut donc conclure que les OER seront respectés.

D'autre part, la concentration attendue en DBO₅ est de 200 mg/l alors que le projet de règlement vise des valeurs limites mensuelles de 65 mg/l et journalières de 150 mg/l. Il y aurait donc non-respect des valeurs limites présentées dans le projet de règlement.

Finalement, le promoteur devrait être amené à démontrer que les équipements proposés de traitement sont en mesure de rejeter un effluent dont la qualité respectera les exigences présentées dans le projet de règlement et s'approchera le plus possible des OER pour les paramètres dont la concentration doit être davantage limitée pour assurer la protection du milieu récepteur.

Dans notre note en date du 19 septembre 2002, il est d'ailleurs dit à ce sujet : « *Le promoteur doit présenter les OER dans son étude et spécifier s'il s'attend à ce que son système de traitement permette de respecter ces teneurs à l'effluent final. Le promoteur doit s'engager à améliorer son système de traitement si le projet ne respecte pas les OER au départ. Pour remplir cet engagement, il doit donc effectuer le suivi de tous les contaminants ciblés par les OER en plus des paramètres réglementaires* ».

Ch.

MB-CL/ml

c.c. : M. Yves Grimard, chef du Service des avis et expertises

Juneau, Nicolas

De: Cyr, Jean-François
Envoyé: 10 mars 2003 12:03
À: Juneau, Nicolas
Objet: LES Marchand

Bonjour Nicolas,

Pour faire suite à l'appel de Monsieur Robert Demers, de SNC-Lavalin, que j'ai reçu ce matin et de notre conversation téléphonique subséquente, j'ai demandé à la direction régionale de la Sécurité civile de me dire si la zone concernée était, à leur connaissance, une zone problématique en regard des inondations.

J'ai fourni par télécopieur une photocopie de la figure 4.1 du rapport principal de SNC-Lavalin à monsieur Marc Lavallée du MSP et il m'a répondu par téléphone ce midi qu'il n'y avait pas de statistiques de problèmes d'inondation pour ce secteur et qu'à leur connaissance, ce secteur ne constitue pas un secteur problématique à cet égard.

Considérant cette information, couplée à celle fournie par le Consultant et par la MRC via le Consultant, on peut dire que ces informations sont des informations suffisantes pour nous permettre de conclure raisonnablement que le secteur du LES n'est pas à problème en regard des inondations 100 ans et clore ainsi cet aspect du dossier.

Jean-François Cyr, ing. M.Sc.
Centre d'expertise hydrique du Québec
Service de la connaissance et de l'expertise hydrique
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, 1er étage, boîte 20
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3876 poste 7329
Télécopieur: (418) 644-7100
Courriel: jean-françois.cyr@menv.gouv.qc.ca



Direction régionale des Laurentides

Note de service

DESTINATAIRE : Linda Tapin
Chef de service
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre

DATE : 4 avril 2003

N/Réf. : 7522-15-01-00001-00
V/Réf. : 3211-23-39

OBJET : Commentaires de la Direction régionale sur le projet
d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
localisé à Marchand

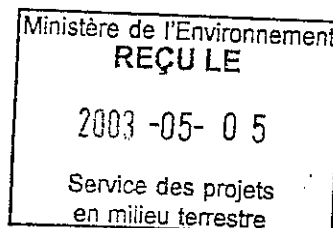
Nous avons procédé à l'analyse du dernier document de SNC-Lavalin daté de mars 2003 et intitulé « Rapport complémentaire 2 (version finale) » concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie intermunicipale de la Rouge. Ce document répond à la deuxième série de questions formulées par le ministère de l'Environnement. Nous n'avons aucun commentaire supplémentaire à formuler sur le projet.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre monsieur Robert Marcotte, au (450) 623-7811, poste 255.

Serge Assel, ing.
Directeur adjoint

SA/RM

Note de service



DESTINATAIRE : Monsieur Nicolas Juneau
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITRICES : Monique Beauchamp et Carole Lachapelle

DATE : Le 2 mai 2003

OBJET : *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand. Régie intermunicipale des déchets de la Rouge. Municipalité de Rivière-Rouge. Commentaires au rapport complémentaire 2 (version finale, mars 2003)*

DOSSIER : SAVEX – 2265 et 2266

Voici nos commentaires suite à la réception du Rapport complémentaire 2 (mars 2003) que votre direction nous a transmis relativement au projet mentionné plus haut.

Rép. RQC-30.3 Emplacement de la conduite d'émissaire

Bien que peu d'indications soient fournies quant à l'analyse comparative des différents lieux de rejet possibles en fonction de leur impact sur le milieu, l'endroit choisi paraît approprié. La mise en place d'un émissaire en rive nous semble adéquate, compte tenu des déplacements continuels du lit de la rivière Rouge. Une bonne stabilisation de la rive dès la fin des travaux est également à prévoir.

Le débit d'étiage (Q_{2-7}) indiqué dans la réponse est erroné (se référer plutôt à la dernière annexe du Rapport complémentaire, octobre 2002). Les facteurs de dilution ne sont donc pas ceux que le promoteur a indiqués. Précisons que le facteur maximum de dilution qui peut être retenu pour le calcul des paramètres toxiques est de 1/100.

Direction du suivi de l'état de l'environnement
Service des avis et des expertises

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4701
Montréal (Québec)
H1T 3X3

Téléphone : (514) 873-8878 poste 303
Télécopieur : (514) 873-7382
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : monique.beauchamp@menv.gouv.qc.ca

Rép. RQC-35 Programme de surveillance et de suivi environnemental

Le programme de surveillance des eaux de lixiviation présenté reprend les éléments contenus à l'article 54 du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PRÉMR). Certaines précisions devront cependant être apportées.

Pour les paramètres faisant l'objet d'objectifs environnementaux de rejet (OER), les limites de détection des méthodes d'analyse devront permettre de vérifier le respect de ces objectifs. Le promoteur devra présenter au ministère de l'Environnement, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement en fonction des résultats d'échantillonnage et des OER. En cas de dépassement, il devra proposer les améliorations envisageables à son traitement pour s'approcher le plus possible des OER. Ceci ne soustrait pas le promoteur à l'obligation de transmettre les résultats d'échantillonnages prescrits par le PRÉMR.

Les résultats du suivi environnemental devront être comparés aux OER correspondant au débit révisé de 75,37 m³/d. Il faudra faire référence aux OER présentés à la dernière annexe du Rapport complémentaire (version finale, octobre 2002, annexe RQC-S56).

Par ailleurs, le promoteur indique au troisième paragraphe de sa réponse au sujet de la surveillance des eaux de surface, que le suivi annuel d'un paramètre soumis à l'article 45 du PRÉMR pourrait, dans certaines conditions, être réduit à un seul échantillon. Ceci n'apparaît pas dans la dernière version (décembre 2001) du PRÉMR, en ce qui concerne les eaux de surface.

Rép. RQC-48 Qualité des eaux de lixiviation après traitement

Afin de démontrer que les valeurs limites inscrites au PRÉMR et les OER estimés pour le LES seront respectés, le promoteur les compare aux teneurs mesurées au LES de Lotbinière dont le type de traitement est du même type que celui que l'on propose d'utiliser au LES de Marchand. Or, le tableau de la page 23 de 26 ne présente pas les bons OER. Les OER correspondant au débit révisé de 75,37 m³/d sont ceux, comme nous l'avons dit précédemment, qui apparaissent à la dernière annexe du Rapport complémentaire (octobre 2002, annexe RQC-S56).

À ce sujet, il n'est pas pertinent d'ajouter le paramètre Composés phénoliques, qui est équivalent à Substances phénoliques (4AAP) déjà présenté au tableau des OER. De plus, les notes de bas de page font partie du tableau des OER. Elles devraient donc toujours être présentées en même temps que les concentrations et charges tolérables. Vis-à-vis le paramètre pH, on devrait lire 8,6 et non 86 dans la colonne des résultats moyens.

La demande biochimique en oxygène n'est pas utilisée comme critère de qualité des eaux de surface, mais plutôt comme paramètre de conception des ouvrages de traitement. Comme elle ne fait pas partie des paramètres pour lesquels les OER sont calculés, l'expression « non contraignant » devrait être éliminée de la colonne des OER du tableau.

Par ailleurs, le promoteur indique que la chaîne de traitement aurait été modifiée pour respecter les objectifs de traitement en DBO₅, MES et coliformes totaux. Or, les exigences du PRÉMR et les OER se rapportent aux coliformes fécaux et non totaux. Une correction devrait être apportée.

OK.

MB-CL/ml

c.c. : Yves Grimard, chef de service